

SEANCE DU 24 OCTOBRE 2017

Présents : M. BOCCAR, Conseiller communal-Président ;
 M. JAVAUX, Bourgmestre ;
 Mmes CAPRASSE, ~~DAVIGNON~~ et DELHEZ, M. DELVAUX, Mme BORGNET, Echevins ;
 M. MELON, Conseiller Communal et Président du CPAS ;
 M. FRANCKSON, Melle SOHET, ~~Mme ERASTE~~, MM. DE MARCO, PLOMTEUX, MAINFROID et TILMAN, ~~Mme TONNON~~, MM. TORREBORRE, LHOMME et ~~DELIZEE~~, Mme HOUSSA, M. LACROIX, Mmes BRUYNINCKX et RENAUX, Conseillers Communaux.
 Mme Anne BORGHS – Directeur Général

En Séance publique

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 18 SEPTEMBRE 2017.

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé à l'unanimité.

ARRETE DE POLICE DU BOURGMESTRE PRIS EN DATE DU 19/09 RELATIF A LA RESERVATION D'UNE ZONE DE STATIONNEMENT PLACE GREGOIRE A AMAY.

LE BOURGMESTRE,

Considérant que la cérémonie religieuse du mariage de Monsieur Kevin KILESTE et Madame Mandy TENAERTS (chaussée F. Terwagne 7B à 4480 Hermalle s/Huy) se déroulera le 30/09/2017 à 15h30 en la Collégiale romane Sainte-Ode et Saint-Georges ;

Que les futurs mariés souhaitent pouvoir bénéficier d'une zone de parking réservée aux véhicules des invités sur la Place A. Grégoire ;

Vu la Loi du 16/03/1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 07/05/1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement ses articles L-1133-1 et L-1133-2 ;

Vu la Nouvelle Loi communale et notamment les articles 133 al. 2 et 135 §2 ;

ARRETE :

L'application des mesures décrites ci-dessous s'étend le 30/09/2017 entre 15h00 et 17h00 durant le temps strictement nécessaire.

ARTICLE 1^{er} : Une zone de stationnement de trente mètres sera délimitée sur la place Grégoire, face au parvis de la collégiale, et réservée aux véhicules mariés et membres de leur suite.

La mesure sera matérialisée par des signaux E1 complété par le panneau additionnel « réservé mariage ».

ARTICLE 2 : Les services techniques communaux veilleront à installer la signalisation conforme, l'entretenir, et à l'enlever sans délai lorsqu'elle ne se justifiera plus.

ARTICLE 5 : Copie du présent arrêté sera transmis aux autorités compétentes, soit à Monsieur le Procureur du Roi, section police à Liège, division de HUY, à Monsieur le Chef de la zone de police Meuse Hesbaye, au responsable communal du service des travaux d'Amay et aux demandeurs.

ARRETE DE POLICE DU BOURGMESTRE PRIS EN DATE DU 21/09 RELATIF A LA MODIFICATION TEMPORAIRE DU TRONÇON DE LA RUE MARQUESSES MISE EN VOIE SANS ISSUE.

LE BOURGMESTRE,

Considérant que l'entreprise MICHEL DELMELLE & Fils SPRL, 27 rue Marchand à 4600 VISE, représentée par Monsieur DELMELLE (GSM: 0475/472131) est chargée de travaux de transformation de l'immeuble sis à AMAY, rue Marquesses n°14, voirie particulièrement étroite à cet endroit ;

Que pour réaliser les travaux une grue doit être installée sur la voie publique, à hauteur de l'immeuble, et que l'empreinte au sol de l'engin ne permettra plus le passage de véhicules motorisés pendant la durée de son utilisation estimée à 30 jours ouvrables ;

Que les contraintes engendrées par ce chantier auront pour effet de rendre sans issue le tronçon de la rue Marquesses compris entre ses carrefours formés par sa jonction avec la chaussée Roosevelt, d'une part, et la rue Wéhairon, d'autre part, à hauteur de la limite mitoyenne entre les immeubles n°14 et 12 ;

Revu temporairement le règlement complémentaire du 07/09/2009 prévoyant notamment la désaffectation de la rue Marquesses à hauteur du n°6B par la pose d'obstacles physiques ;

Considérant qu'il y a lieu d'éviter les accidents ;

Vu la Loi du 16/03/1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 07/05/1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement ses articles L-1133-1 et L-1133-2 ;

Vu la Nouvelle Loi communale et notamment les articles 133 al. 2 et 135 §2 ;

ARRETE :

L'application des mesures décrites ci-dessous s'étend du 02/10/2017 jusqu'au 19/11/2017 **durant le temps strictement nécessaire.**

ARTICLE 1^{er} : L'obstacle physique marquant la désaffectation de la rue Marquesses à hauteur du n°6B sera déplacé à hauteur de la limite mitoyenne entre les immeubles n°14 et n°12.

Les panneaux additionnels complétant les signaux permanents F45 seront adaptés par les mentions :

- « 120 m » côté rue Wéhairon ;
- « 70 m » côté jonction avec la chaussée Roosevelt.

ARTICLE 2 : L'entreprise MICHEL DELMELLE & Fils SPRL se chargera de réaliser les mesures prévues à l'article 1.

ARTICLE 3 : Copie du présent arrêté sera transmis aux autorités compétentes, soit à Monsieur le Procureur du Roi, section police à Liège, division de HUY, à Monsieur le Chef de la zone de police Meuse Hesbaye, à Monsieur le Chef de zone de secours HEMECO, ainsi qu'au responsable communal du service des travaux d'Amay, à l'entreprise MICHEL DELMELLE & Fils SPRL.

ARRETE DE POLICE DU BOURGMESTRE PRIS EN DATE DU 03/10 RELATIF A UNE INTERDICTION DE CIRCULATION ET A LA MISE EN VOIE SANS ISSUE TEMPORAIRES DE LA RUE QUOESIMODES AINSI QU'A UNE INTERDICTION DE STATIONNEMENT TEMPORAIRE DANS LA RUE BOURGOGNE.

LE BOURGMESTRE,

Considérant que la SA JACOBS, rue En Bois, 50 à 4460 GRACE-HOLLOGNE, représentée par Monsieur Jérôme MARCHAND (GSM: 0474/458639), gestionnaire de Projets, a pour mission de réaliser une tranchée en voirie pour la pose et le raccordement de câbles basse tension d'un lotissement de 2 lots pour compte de RESA entre le n°92, rue Quoesimodes, et le n°6, rue Bourgogne ;

Que la réalisation de ces travaux aura pour conséquences une nécessité d'interdiction de stationnement partielle rue Bourgogne et la mise en voie sans issue de la rue Quoesimodes, voirie particulièrement étroite à hauteur du chantier ;

Que le temps nécessaire pour mener à bien l'entièreté de ces opérations est estimé 30 jours ouvrables débutant le 19/09/2017 ;

Considérant qu'il y a lieu d'éviter les accidents ainsi que la nécessité absolue d'interdire la circulation et le stationnement des véhicules afin de garantir la sécurité du personnel affecté au chantier, des riverains et généralement de toute personne se trouvant sur le site ;

Vu la Loi du 16/03/1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 07/05/1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement ses articles L-1133-1 et L-1133-2 ;

Vu la Nouvelle Loi communale et notamment les articles 133 al. 2 et 135 §2 ;

ARRETE :

L'application des mesures décrites ci-dessous s'étend du 19/09/2017 jusqu'au 03/11/2017 **durant le temps strictement nécessaire.**

ARTICLE 1^{er} : L'accès sera interdit, sauf circulation locale, rue Quoesimodes, dans son tronçon compris entre sa bretelle d'accès (à hauteur de l'immeuble n°25) à la chaussée Roosevelt (N317) et son carrefour avec la rue Bourgogne.

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux C3, complétés par un panneau additionnel portant la mention « Excepté circulation locale », et A31.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit :

- Rue Bourgogne entre les n°6 et 6B ;
- Rue Quoesimodes entre le n°11 et le carrefour que forme cette voirie avec la rue Bourgogne.

Les mesures seront portées à la connaissance des usagers par le positionnement des signaux E3 (début <flèche haute> & continu <double flèche>) avec additionnels de dates et heures.

ARTICLE 3 : Le tronçon de la rue Quoesimodes visé à l'article 2 sera mis en voie sans issue au niveau de sa bretelle (à hauteur de l'immeuble n°25) d'accès avec la chée Roosevelt (N317).

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F45.

ARTICLE 4 : La SA JACOBS se chargera d'informer au préalable les riverains directement concernés.

ARTICLE 5 : La signalisation sera fournie et installée en suffisance par les prestataires des travaux désignés par le Maître d'œuvre, entretenue et enlevée sans délai par celui qui exécute les travaux lorsqu'elle ne se justifiera plus.

ARTICLE 6 : Copie du présent arrêté sera transmis aux autorités compétentes, soit à Monsieur le Procureur du Roi, section police à Liège, division de HUY, à Monsieur le Chef de la zone de police Meuse Hesbaye, à Monsieur le Chef de zone de secours HEMECO, ainsi qu'au responsable communal du service des travaux d'Amay, à l'entreprise SA JACOBS.

ARRETE DE POLICE TEMPORAIRE PRIS EN DATE DU 03/10 - Journée portes ouvertes IPW.

LE BOURGMESTRE,

Attendu que l'Institut du Patrimoine Wallon représenté par Monsieur Marc MELIN (0477/469864), organise une journée « portes ouvertes » ce dimanche 08 octobre 2017 sur le site de la Paix Dieu ;

Que l'organisateur s'est engagé à créer une zone de stationnement temporaire de grande capacité en dehors de la voie publique, sur site privé et qu'il en gèrera les accès ;

Attendu qu'il est nécessaire de garantir la sécurité des personnes et qu'il convient de prendre des mesures de manière à réduire autant que possible les risques d'accidents ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 133, al. 2 et 135, §2 de la Nouvelle Loi Communale ;

ARRETE :

Le dimanche 08 octobre 2017 de 09:00 hrs à 20:00 hrs.

ARTICLE 1^{er} : L'accès sera interdit dans la portion de la rue Paix Dieu ayant l'apparence d'un chemin et débouchant sur la N684. La mesure sera matérialisée par des signaux C3.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit des deux côtés de la chaussée sur le tronçon de la rue Paix Dieu N631 compris entre le carrefour formé par cette voirie avec la N684 et celui formé par cette voirie et la rue Petit Rivage. La mesure sera matérialisée par des signaux E1.

ARTICLE 3 : L'organisateur veillera à mettre en place la signalisation conforme, l'entretenir et à l'enlever sans délai lorsqu'elle ne se justifiera plus.

ARTICLE 6 : Copie du présent arrêté sera transmis aux autorités compétentes, soit à Monsieur le Procureur du Roi, à Liège, division de police de et à HUY, à Monsieur le Chef de la zone de police Meuse Hesbaye et au responsable communal du service des travaux ainsi qu'aux organisateurs.

ARRETE DE POLICE DU BOURGMESTRE RELATIF A L'INTERDICTION DE CIRCULATION, EXCEPTE RIVERAINS, ET LA MISE EN VOIE SANS ISSUE TEMPORAIRES DE LA RUE ZENOBE GRAMME.

LE BOURGMESTRE,

Considérant que l'entreprise THOMASSEN et FILS, rue de Maestricht, 96, 4600 VISE, représentée par Monsieur COLLARD BOVY Didier (GSM: 0490/564726) est chargée de travaux de raccordement aux égouts des bâtiments n°9A et 9B, rue Zénobe Gramme ;

Qu'une tranchée devra être réalisée sur toute la largeur de cette voirie étroite empêchant ainsi le passage des véhicules ;

Considérant qu'il y a lieu d'éviter les accidents ;

Vu la Loi du 16/03/1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 07/05/1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement ses articles L-1133-1 et L-1133-2 ;

Vu la Nouvelle Loi communale et notamment les articles 133 al. 2 et 135 §2,

ARRETE :

L'application des mesures décrites ci-dessous s'étend sur une période de trois jours comprise entre le 09/10/2017 jusqu'au 20/10/2017 et ce, **durant le temps strictement nécessaire.**

ARTICLE 1^{er} : L'accès sera interdit, sauf pour la circulation locale, rue Zénobe Gramme.

La mesure sera matérialisée par les signaux C3 complétés par les panneaux additionnels « excepté circulation locale » placé aux deux accès de cette voirie.

ARTICLE 2 : La voirie visée à l'article 1 sera placée en voie sans issue à hauteur des immeubles n°9a et 9b.

La mesure sera matérialisée par les signaux F45 complétés par les panneaux additionnels type la et la mention :

- « 250 m » placés au carrefour formé avec la rue Petit Rivage ;
- « 180 m » placés au carrefour formé avec la rue du Tambour.

ARTICLE 3 : L'entreprise THOMASSEN & Fils se chargera de l'information des riverains ainsi que du placement, de l'entretien et de l'enlèvement de la signalisation lorsqu'elle ne se justifiera plus.

ARTICLE 3 : Copie du présent arrêté sera transmis aux autorités compétentes, soit à Monsieur le Procureur du Roi, section police à Liège, division de HUY, à Monsieur le Chef de la zone de police Meuse Hesbaye, à Monsieur le Chef de zone de secours HEMECO, ainsi qu'au responsable communal du service des travaux d'Amay, à l'entreprise THOMASSEN & Fils.

ORDONNANCE TEMPORAIRE DE CIRCULATION ROUTIERE PRISE EN DATE DU 10/10 - CONDROZ 2017.

LE COLLEGE,

Attendu que l'A.S.B.L MOTOR CLUB DE HUY dont le siège est situé Quai Dautrebande, 7 à 4500 Huy organise les vendredi 03, samedi 04 et dimanche 05 novembre 2017 une compétition sportive de véhicules automobiles dénommée « 44ème Rallye du Condroz » ;

Attendu que la course emprunte des voiries communales ;

Attendu qu'il est nécessaire de garantir la sécurité des participants, usagers, riverains et spectateurs et qu'il convient de prendre des mesures de manière à réduire autant que possible les risques d'accidents tout en permettant l'accès aux services de secours ;

Attendu qu'une forte affluence de spectateurs est à prévoir à cette occasion;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière coordonnée par l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu l'A R du 28/11/1977 modifié par l'A R du 28/03/2003 portant réglementation de l'organisation d'épreuves ou de compétitions sportives pour véhicules automobiles organisés en totalité ou en partie sur la voie publique ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission pour la sécurité des épreuves ou compétitions sportives de véhicules automobiles ;

Vu la tenue d'une réunion de coordination à la satisfaction des parties ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles 130 bis et 135§2 de la Nouvelle Loi Communale ;

A R R E T E :

Le dimanche 05 Novembre 2017

ARTICLE 1^{er} : Durant toute la durée des épreuves chronométrées, la présence et la circulation des piétons seront interdites sur tout le parcours et plus précisément aux endroits repris au plan de sécurité.

ARTICLE 2 : Le long du circuit sur lequel se dérouleront les épreuves chronométrées, aucune installation ou emplacement de restauration ou de débit de boisson ne sera autorisé excepté aux endroits précisés au plan de sécurité.

ARTICLE 3 : Sur tout le territoire de la commune, les stands et zones d'assistance seront interdits sur la voie publique.

ARTICLE 4 : Le long du circuit sur lequel se dérouleront les épreuves chronométrées, des emplacements seront réservés pour la presse tel que précisé au plan de sécurité.

ARTICLE 5 : Les interdictions et obligations seront portées à la connaissance des usagers par placement des signaux C19, de rubans striés rouge / blanc et par placement de barrières ou tout autre moyen empêchant physiquement le passage des piétons.

ARTICLE 6 : Autorisons les parcours de liaison conformément au plan déposé par l'organisateur.

ARTICLE 7 : Le dimanche 05 novembre 2017 de 07.00 hrs à 18.00 hrs, l'accès à tout conducteur dans les deux sens sera interdit ainsi que le stationnement des véhicules des deux côtés de la chaussée :

- Rue Fond d'Oxhe depuis et y compris son carrefour avec la rue Tour Malherbe à Ombret (jusqu'à sa limite avec la Commune de Nandrin).

ARTICLE 8 : Les interdictions et obligations seront portées à la connaissance des usagers par le placement de panneaux C3, D1, E1, F45 et le placement de barrières.

ARTICLE 9 : Par dérogation, l'article sept ne sera pas applicable aux véhicules des forces de l'ordre, aux organisateurs de l'épreuve, aux concurrents, aux services de secours (pompiers, ambulances, ...) et en cas d'absolue nécessité aux riverains, toujours après autorisation et selon les indications des commissaires de courses, dûment délégués par les organisateurs de l'épreuve.

ARTICLE 10 : La présente ordonnance sera applicable le jour de sa publication

ARTICLE 11 : Copie de la présente ordonnance sera transmise :

- Au Collège Provincial
- Au Greffe du Tribunal de Première Instance et du Tribunal de Police
- A Monsieur le Chef de la zone de police MEUSE-HESBAYE
- A Monsieur le Chef de la zone de secours HEMECO
- Au service des TEC
- Au chef de bureau technique - Administration communale d'Amay

ORDONNANCE TEMPORAIRE DE CIRCULATION ROUTIERE PRISE EN DATE DU 10/10 - CONDROZ 2017.

LE COLLEGE,

Attendu que l'A.S.B.L MOTOR CLUB DE HUY dont le siège est situé Quai Dautrebande, 7 à 4500 Huy organise les vendredi 03, samedi 04 et dimanche 05 novembre 2017 une compétition sportive de véhicules automobiles dénommée « 44ème Rallye du Condroz » ;

Attendu que la course emprunte des voiries communales ;

Attendu qu'il est nécessaire de garantir la sécurité des participants, usagers, riverains et spectateurs et qu'il convient de prendre des mesures de manière à réduire autant que possible les risques d'accidents tout en permettant l'accès aux services de secours ;

Attendu qu'une forte affluence de spectateurs est à prévoir à cette occasion;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière coordonné par l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu l'AR du 28/11/1977 modifié par l'A R du 28/03/2003 portant réglementation de l'organisation d'épreuves ou de compétitions sportives pour véhicules automobiles organisés en totalité ou en partie sur la voie publique ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission pour la sécurité des épreuves ou compétitions sportives de véhicules automobiles ;

Vu la tenue d'une réunion de coordination à la satisfaction des parties ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles 130 bis et 135§2 de la Nouvelle Loi Communale ;

A R R E T E :

Le dimanche 05 Novembre 2017

ARTICLE 1^{er} : Durant toute la durée des épreuves chronométrées, la présence et la circulation des piétons seront interdites sur tout le parcours et plus précisément aux endroits repris au plan de sécurité.

ARTICLE 2 : Le long du circuit sur lequel se dérouleront les épreuves chronométrées, aucune installation ou emplacement de restauration ou de débit de boissons ne sera autorisé excepté aux endroits précisés au plan de sécurité.

ARTICLE 3 : Sur tout le territoire de la commune, les stands et zones d'assistance seront interdits sur la voie publique.

ARTICLE 4 : Le long du circuit sur lequel se dérouleront les épreuves chronométrées, des emplacements seront réservés pour la presse tel que précisé au plan de sécurité.

ARTICLE 5 : Les interdictions et obligations seront portées à la connaissance des usagers par placement des signaux C19, de rubans striés rouge / blanc et par placement de barrières ou tout autre moyen empêchant physiquement le passage des piétons.

ARTICLE 6 : Autorisons les parcours de liaison conformément au plan déposé par l'organisateur.

ARTICLE 7 : Le dimanche 05 novembre 2017 de 07.00 hrs à 20.00 hrs, l'accès à tout conducteur dans les deux sens sera interdit ainsi que le stationnement des véhicules des deux côtés de la chaussée :

- Chaussée Romaine dans sa portion comprise entre son carrefour avec la Kérite et son carrefour formé avec la N614 ;
- N614 entre son carrefour formé avec la rue Paquay et son carrefour formé avec la rue Champs des Oiseaux ;
- Rue Malgueule ;
- Rue Champs des Oiseaux ;
- Rue Yernaue ;
- Rue Hacquenièrre (partie haute) ;
- Rue Nihotte dans sa portion située entre la rue Hacquenièrre (partie haute) et son carrefour avec la rue El Motte ;
- Rue El Motte entre son carrefour formé avec la rue Nihotte et son carrefour formé avec la rue Tilleul Del Motte ;

- Rue Tilleul Del Motte depuis son carrefour formé avec la rue El Motte jusque son carrefour formé avec la rue Petit Rivage ;
- Rue Petit Rivage entre son carrefour formé avec les rues Tilleul Del Motte et Zénobe Gramme et son carrefour formé avec la rue de la Brasserie ;
- Rue du Village ;
- Rue Gerbehaye.

ARTICLE 8 : Les interdictions et obligations seront portées à la connaissance des usagers par le placement de panneaux C3, D1, E1, F45 et le placement de barrières.

ARTICLE 9 : Par dérogation, l'article sept ne sera pas applicable aux véhicules des forces de l'ordre, aux organisateurs de l'épreuve, aux concurrents, aux services de secours (pompiers, ambulances, ...) et en cas d'absolue nécessité aux riverains, toujours après autorisation et selon les indications des commissaires de courses, dûment délégués par les organisateurs de l'épreuve.

ARTICLE 10 : La présente ordonnance sera applicable le jour de sa publication

ARTICLE 11 : Copie de la présente ordonnance sera transmise :

- Au Collège Provincial ;
- Au Greffe du Tribunal de Première Instance et du Tribunal de Police ;
- A Monsieur le Chef de la zone de police MEUSE-HESBAYE ;
- A Monsieur le Chef de la zone de secours HEMECO ;
- Au service des TEC ;
- Au chef de bureau technique - Administration communale d'Amay.

ORDONNANCE TEMPORAIRE DE CIRCULATION ROUTIERE PRISE EN DATE DU 10/10 - CONDROZ 2017 - LIMITATION DE CIRCULATION DES QUADS.

LE COLLEGE

Attendu que l'A.S.B.L MOTOR CLUB DE HUY dont le siège est situé Quai Dautrebande, 7 à 4500 Huy organise les vendredi 03, samedi 04 et dimanche 05 novembre 2017 une compétition sportive de véhicules automobiles dénommée « 44ème Rallye du Condroz » ;

Attendu qu'une forte affluence de spectateurs est à prévoir à cette occasion ;

Attendu qu'il est nécessaire de garantir la sécurité des participants, usagers, riverains et spectateurs et qu'il convient de prendre des mesures de manière à réduire autant que possible les risques d'accident ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles 130 bis et 135§2 de la Nouvelle Loi Communale ;

A R R E T E

Le dimanche 05 Novembre 2017 entre 07.00 hrs et 20.00 hrs

ARTICLE 1^{er} : La circulation des quads sera interdite à moins de 250 mètres du tracé des épreuves chronométrées.

ARTICLE 2 : La présente mesure sera portée à la connaissance des usagers au moyen des signaux C6. (*Accès interdit aux conducteurs de véhicules à moteur à quatre roues, construits pour un terrain non praticable, avec une carrosserie ouverte, un guidon comme sur une motocyclette et une selle*).

ARTICLE 3 : Ces signaux seront placés par les organisateurs et/ou co-organisateurs.

Article 4 : La présente ordonnance sera proposée à la confirmation du Conseil Communal lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 5 : La présente ordonnance sera applicable le jour de sa publication.

ARTICLE 6 : Copie de la présente ordonnance sera transmise :

- Au Collège Provincial ;
- Au Greffe du Tribunal de Première Instance et du Tribunal de Police ;
- A Monsieur le Chef de la zone de police MEUSE-HESBAYE ;
- A Monsieur le Chef de la zone de secours HEMECO ;
- Au service des TEC ;
- Au chef de bureau technique - Administration communale d'Amay.

ARRETE DE POLICE PRIS EN DATE DU 10/10 – FETE FORAINE PLACE ADOLPHE GREGOIRE A AMAY.

LE BOURGMESTRE,

Attendu que la fête foraine s'installe Place G. Grégoire du mardi 24 octobre à 8 heures jusqu'au lundi 6 novembre 2017 à 12 heures ;

Attendu que la circulation sur cette place présente du danger et qu'il y a lieu d'y interdire l'accès et le stationnement des véhicules ;

Vu le code de la démocratie locale et de décentralisation ;

Vu l'article 130 bis de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'accès et le stationnement des véhicules de toute nature est interdit Place G. Grégoire en partie du mardi 24 octobre à 8 h au lundi 6 novembre 2017 à 12h.

ARTICLE 2 : Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers.

ARTICLE 3 : Les contrevenants aux dispositions qui précèdent seront punis des peines de police.

ARTICLE 4 : Copie du présent arrêté sera transmise :

- Aux Greffes des Tribunaux de Police et de Première Instance ;
- Au Chef de Zone Meuse-Hesbaye ;
- Au service des Travaux (hall technique) ;
- A Madame Martine Leroux - responsable.

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION ROUTIERE PRIS EN DATE DU 14/10 JOGGING L'AMPSINOIS - DIMANCHE 15 OCTOBRE 2017.

LE BOURGMESTRE,

Vu la demande introduite par Monsieur CHARLIER Matthieu visant à organiser un jogging le dimanche 15 octobre 2017 à Ampsin ;

Attendu qu'il est nécessaire de garantir la sécurité des personnes, et qu'il convient de prendre des mesures de manière à réduire autant que possible les risques d'accidents ;

Vu la Loi du 16/03/1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 07/05/1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement ses articles L-1133-1 et L-1133-2 ;

Vu l'article 130bis et 135, §2 de la Nouvelle Loi Communale ;

A R R E T E :

Le dimanche 15 octobre 2017 entre 07.00 hrs et 16.00 hrs

ARTICLE 1^{er} : L'arrêt et le stationnement seront interdits à Ampsin, rue du Château dans sa portion située entre les immeubles portant les numéros 4 et 7.

ARTICLE 2 : Le stationnement ainsi que l'accès dans les deux sens seront interdits, sauf « organisateurs » à Ampsin, rue Chénia dans son tronçon situé entre la rue Hippolyte Dumont et la rue Mont Leva.

ARTICLE 3 : Les mesures édictées aux articles précédents seront matérialisées par le placement de signaux C3 et E3 apposés sur fûts et/ou sur barrières que l'organisateur se chargera de mettre en place et d'enlever.

ARTICLE 4 : Copie du présent arrêté sera transmise aux autorités compétentes, soit à Monsieur le Procureur du Roi de Liège, division de HUY, section parquet de police, à Monsieur le Chef de la zone de police Meuse Hesbaye, aux Services de Secours de la Zone HEMECO, au responsable communal du service des travaux d'Amay ainsi qu'à Monsieur CHARLIER Matthieu, organisateur de l'évènement.

ARRETE DE POLICE PRIS EN DATE DU 17/10 - MESURES DE CIRCULATION TEMPORAIRES - CORTEGE - RUE DES COMMUNES.

LE BOURGMESTRE,

Attendu que le Comité de quartier des Communes représenté par Monsieur JACOB Philippe organise dans le cadre de la fête d'Halloween un cortège sur voie publique le mardi 31 octobre 2017 ;

Attendu qu'il est nécessaire de garantir la sécurité des personnes et qu'il convient de prendre des mesures de manière à réduire autant que possible les risques d'accidents ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles 133, al. 2 et 135, §2 de la Nouvelle Loi Communale ;

ARRETE :

Le mardi 31 octobre de 17.00 hrs à 24.00 hrs.

ARTICLE 1^{er} : La circulation sera interdite à tout conducteur excepté circulation locale rue Les Communes.

ARTICLE 2 : Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers par les signaux C3 avec mention additionnelle *Excepté circulation locale* apposés sur barrière(s) avec signalisation lumineuse aux deux carrefours formés d'une part par la rue Fond d'Oxhe et la rue des Communes et d'autre part par la rue Bas Thier et Communes à hauteur de la rue des Croupets.

ARTICLE 3 : L'organisateur se chargera de déplacer la signalisation à l'issue de l'évènement.

ARTICLE 4 : Copie du présent arrêté sera transmise aux autorités compétentes, soit à Monsieur le Procureur du Roi de Liège, section Tribunal de police, division de HUY, à Monsieur le Chef de la zone de police Meuse Hesbaye et au responsable communal du service des travaux ainsi qu'aux organisateurs.

ARRETE DE POLICE DU BOURGMESTRE PRIS EN DATE DU 19/10 RELATIF A UNE INTERDICTION DE CIRCULATION TEMPORAIRE - RUE VIGNEUX.

LE BOURGMESTRE,

Considérant que Monsieur MERTES Robin (0476/484021 - robinmertes@hotmail.com), prévoit de se faire livrer des matériaux dans le cadre de travaux de rénovation de l'habitation sise rue Vigneux 4 ;

Que ce travail doit être réalisé en voirie étroite rendant ainsi la circulation impossible ;

Considérant qu'il y a lieu d'éviter les accidents ;

Vu la Loi du 16/03/1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 07/05/1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement ses articles L-1133-1 et L-1133-2 ;

Vu la Nouvelle Loi communale et notamment les articles 133 al. 2 et 135 §2 ;

ARRETE :

L'application des mesures décrites ci-dessous s'étend sur une période de 14 jours ouvrables comprise entre le 23/10/2017 jusqu'au 10/11/2017 et ce, **durant le temps strictement nécessaire.**

ARTICLE 1^{er} : L'accès à tout conducteur sera interdit dans les deux sens, rue Vigneux dans son tronçon compris en ses carrefours formés avec les rues Gaston Grégoire et Pâquette.

Ce tronçon sera mis en voie sans issue au niveau de ses deux accès.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit de part et d'autre de la voirie rue Vigneux depuis son carrefour avec la rue Gaston Grégoire jusque son immeuble n°4, inclus.

ARTICLE 3 : Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers par le positionnement des signaux appropriés C3 et E1 (début & fin) placés en début et fin de journée, aux deux carrefours d'accès.

ARTICLE 4 : Monsieur MERTES Robin, responsable des travaux, se chargera de l'information des riverains ainsi que du placement, de l'entretien et de l'enlèvement de la signalisation lorsqu'elle ne se justifiera plus.

ARTICLE 5 : Copie du présent arrêté sera transmis aux autorités compétentes, soit à Monsieur le Procureur du Roi, section police à Liège, division de HUY, à Monsieur le Chef de la zone de police Meuse Hesbaye, à Monsieur le Chef de zone de secours 3 (HEMECO), ainsi qu'au responsable communal du service des travaux d'Amay, à Monsieur Robin MERTES (4500 Huy, rue de la Sarte19, robinmertes@hotmail.com).

ORDONNANCE TEMPORAIRE DE CIRCULATION ROUTIERE PRISE EN DATE DU 24/10 – « NUIT DES SORCIERES » AU CHATEAU DE JEHAY – LE 27/10/2017.

LE COLLEGE,

Attendu que la traditionnelle soirée récréative et folklorique (Halloween) intitulée « NUIT DES SORCIERES » est organisée, sous la responsabilité de Monsieur Michaël FRESON (0498/645273), à l'intérieur du site du château de Jehay, le vendredi 27 octobre 2017 entre 17h00 et 24h00 ;

Que le programme des activités prévoit notamment un feu d'artifices dont un des pas de tir est positionné sur la voie publique, rue du Parc dans son tronçon compris entre la rue Trixhelette et la rue Petit Rivage ;

Que l'organisateur estime à 5.000 le nombre de visiteurs/participants ;

Complémentairement à l'Ordonnance temporaire de circulation routière adopté par le collège communal d'AMAY du 11/04/2017 portant sur la fermeture de tronçons de voie publique suite à des travaux de voirie entrepris rue Petit Rivage et rue du Parc ;

Attendu que le plan de mobilité *soirée des sorcières* adapté à l'organisation de cette manifestation devra être mis en place ;

Attendu qu'il est nécessaire de garantir la sécurité des personnes, et qu'il convient de prendre des mesures de manière à réduire autant que possible les risques d'accidents ;

Vu la Loi du 16/03/1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 07/05/1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement ses articles L-1133-1 et L-1133-2 ;

Vu l'article 130bis et 135, §2 de la Nouvelle Loi Communale ;

D E C I D E :

Entre le vendredi 27 octobre 2017 - 12h00 et le samedi 28 octobre 2017 - 02h00

ARTICLE 1^{er} : L'accès est interdit, dans les deux sens, à tout conducteur, rue du Parc, dans le tronçon compris entre son carrefour formé avec la rue du Trixhelette et celui formé avec la rue Paquay,

La mesure sera matérialisée par des signaux C3.

ARTICLE 2 : L'accès est interdit, dans les deux sens, sauf riverains, dans la voie suivante:

- Rue Ernou.

La mesure sera matérialisée par des signaux C3 complétés par un panneau additionnel portant la mention « excepté riverains ».

ARTICLE 3 : Il est interdit à tout conducteur de circuler sur les voies ci-après, dans le sens et sur le tronçon indiqué en regard de chacune d'elles :

- Rue du Tambour, dans le tronçon compris entre son carrefour formé avec la rue du Tige et celui formé avec la rue du Maréchal ;
- Rue Paquay, dans le tronçon compris entre son carrefour formé avec la rue du Parc et la rue du Saule Gaillard (N614) ;
- Rue du Maréchal, en direction de la rue Paquay ;
- Rue du Parc, dans le tronçon compris entre son carrefour formé avec la rue Trixhelette et la rue du Saule Gaillard (N614) ;
- Rue du Trixhelette, dans le tronçon compris entre la limite communale (VERLAINE) et celui formé avec la rue du Parc ;
- Rue Malgueule, dans le tronçon compris entre son carrefour formé avec la rue Champs des Oiseaux et la rue du Saule Gaillard (N614) ;
- Rue Champs des Oiseaux, en direction de la rue Malgueule.

Les mesures seront matérialisées par des signaux C1 et F19.

ARTICLE 4 : Le stationnement est interdit sur les tronçons de voies suivants :

- Rue Paquay, dans le tronçon compris entre son carrefour formé avec la rue du Saule Gaillard et celui formé avec la rue Parc, côté immeubles portant les numéros impairs ;
- Rue du Maréchal, dans le tronçon compris entre son carrefour formé avec la rue du Parc et celui formé avec la rue du Tambour, côté immeubles portant les numéros 6b, 9 et terrain de football ;
- Rue Trixhelette, dans le tronçon compris entre son carrefour formé avec la rue du Parc et celui formé avec la limite communale (VERLAINE), côté gauche du sens de circulation ;
- Rue Malgueule, côté droit du sens de circulation.

Les mesures seront matérialisées par des signaux E1 complétés par les panneaux additionnels Xa, Xb, Xd.

ARTICLE 5 : Un sens obligatoire de circulation est instauré sur les voies suivantes :

- Rue du Tambour venant de la rue Ernou, obligation de virer à droite ;
- Rue du Tambour venant de la rue Zénobe Gramme, obligation de virer à droite ;
- Rue du Tambour venant de la rue Loumaye, obligation de virer à droite ;
- Rue du Tambour venant de la rue du Maréchal, obligation de virer à gauche.

Les mesures seront matérialisées par le signal D1.

ARTICLE 6 : Une signalisation « Type chantier » portant la mention « FESTIVITE LOCALE - CENTRE FERME » ainsi que la représentation du signal C3 sera placée :

- Rue Paquay venant de la rue du Saule Gaillard ;
- Rue Petit Rivage au carrefour formé avec la rue Zénobe Gramme ;
- Rue du Parc venant de la rue du Saule Gaillard (N614).

Les mesures seront matérialisées par le signal F79 modifié.

ARTICLE 7 : La présente ordonnance sera applicable le jour de sa publication.

ARTICLE 8 : La présente ordonnance sera transmise aux autorités compétentes, soit :

- Au Collège Provincial ;
- Au Greffe du Tribunal de 1ère instance et du Tribunal de police ;
- A Monsieur le Chef de la zone de police MEUSE-HESBAYE ;
- A Monsieur le Chef de la zone de secours HEMECO.

et copie

- Au service des TEC ;
- Au Chef de Bureau Technique - Administration communale d'AMAY ;
- A l'organisateur.

PROGRAMME STRATEGIQUE TRANSVERSAL 2015-2018 – FICHES ACTIONS ET EVALUATION.

LE CONSEIL,

Vu les articles L1122-30 et L1123-27 du CDLD ;

Attendu que le Collège a souhaité s'inscrire dans la démarche volontaire du PST, recommandée par le Gouvernement wallon dans la DPR 2014-2019 ;

Vu sa délibération du 15 juin 2016 approuvant le PST 2015-2018 ;

Attendu que les fiches actions ont été élaborées en suivi de son approbation ;

Que vu le retard pris, l'évaluation a été réalisé dans la foulée ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

D'approuver les fiches actions et l'évaluation du Programme Stratégique Transversal de la Commune d'Amay.

ASBL "TERRITOIRES DE LA MEMOIRE" – RENOUELEMENT DE LA CONVENTION 2018-2022.

LE CONSEIL,

Vu les articles L1122-30 et L3131-1 à 9 du CDLD ;

Vu la convention conclue pour 5 ans (2013-2017) entre la Commune et l'asbl "Territoires de la Mémoire" ;

Attendu que cette convention arrive à échéance en 2017 ;

Attendu le courrier de l'asbl "Territoires de la Mémoire" du 15 septembre proposant la reconduction de la convention pour les années 2018-2022 ;

Considérant le projet de convention ci-joint ;

Attendu que cette convention prévoit le versement d'une cotisation annuelle de 0,025 €/an/habitant ;

Considérant que la cotisation est payée alternativement par la Commune et le Centre culturel ;

Vu l'article 762/332A -02 – "Intervention Commune, Territoires de la Mémoire" prévu au budget, destiné à cette dépense ;

Considérant l'accord du Collège communal du 3/10/17 ;

Sur proposition du Collège ;

DECIDE, à l'unanimité,

ARTICLE 1^{er} : D'approuver le renouvellement de la convention, ci-annexée, avec l'asbl "Territoires de la Mémoire", pour les années 2018 à 2022.

ARTICLE 2 : De transmettre copie de la présente délibération à l'asbl "Territoires de la Mémoire", au Centre culturel et à Mme le Directeur financier.

MARCHÉ DES SERVICES POSTAUX – SPRL MOSAÏC – CITATION A COMPARAÎTRE – ASSIGNATION DE L'ETAT BELGE – RATIFICATION.

LE CONSEIL,

Vu les articles L1122-30 et L1242-1 du Cdlid ;

Attendu la mise en demeure, reçue de 5/5/17 par recommandé du cabinet d'avocats MATTHYS et DEBIE, relative au préjudice subi par la sprl Mosaïc dans le cadre de la violation de la législation sur les marchés publics considérant l'absence de marché pour les services postaux ;

Considérant que la commune est couverte auprès de la compagnie Ethias dans le cadre d'une assurance "protection juridique" ;

Attendu la désignation Me Eric LEMMENS, Boulevard de la Sauvenière 68/2 à 4000 Liège (el@lmkconseil.be), sur suggestion d'Ethias, par le Collège du 16/5/17 ;

Considérant la décision du Collège communal du 6 juin 2017 de ne pas donner suite à la mise en demeure de la sprl Mosaïc et d'attendre la citation à comparaître ainsi que de lancer le marché des services postaux ;

Attendu la citation à comparaître reçue le 7 septembre 2017 et l'avis de notre conseil Me LEMMENS d'opter pour la citation de l'Etat belge comme un des axes de notre défense ;

Considérant que la demande en intervention forcée et en garantie de l'Etat belge constitue une action en justice qui doit être autorisée par le conseil communal ;

Attendu que l'audience prévue le 20/9/17, n'a pu être reportée qu'au 20/10/19, date antérieure à la séance du conseil communal ;

Considérant, au vu des délais d'audience, la décision du Collège du 26/9 de citer l'Etat belge en intervention forcée ;

Sur proposition du Collège ;

DECIDE, à l'unanimité,

ARTICLE 1^{er} : De ratifier la décision du Collège communal du 26/9/17 de citer l'Etat belge en intervention forcée dans le cadre du litige relatif aux marchés des services postaux et de la citation à comparaître de la sprl Mosaïc.

ARTICLE 2 : De ratifier la désignation du cabinet LMK Conseil, Maître LEMMENS, Bd de la Sauvenière à 4000 Liège pour représenter les intérêts de la Commune dans cette affaire.

ARTICLE 3 : De transmettre copie de la présente délibération au cabinet d'avocat LMK Conseil, à Ethias et à Mme le Directeur financier.

MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES POSTAUX – APPROBATION DES CONDITIONS, DU MODE DE PASSATION ET DES FIRMES À CONSULTER.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 89, § 1, 2° (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 750.000,00 €), et notamment l'article 2, 36° permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant les besoins de services postaux ;

Considérant le cahier des charges N° AB/EL relatif au marché "MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES POSTAUX" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 23.719,29€, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que Commune d'Amay exécutera la procédure et interviendra au nom de CPAS d'Amay à l'attribution du marché ;

Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

Considérant que la date du 16 novembre 2017 à 11h00 est proposée comme date limite d'introduction des offres ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2018, article 104/123-07 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 5 octobre 2017, un avis de légalité a été accordé par le Directeur Financier le 12 octobre 2017 ;

DECIDE, à l'unanimité,

ARTICLE 1^{er} : D'approuver le cahier des charges N° AB/EL et le montant estimé du marché "MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES POSTAUX", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 23.719,29€, TVA comprise.

ARTICLE 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

ARTICLE 3 : Commune d'Amay est mandaté pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom de CPAS d'Amay et du Centre Sportif Local Intégré, à l'attribution du marché.

ARTICLE 4 : En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

ARTICLE 5 : Copie de cette décision est transmise aux pouvoirs adjudicateurs participant.

ARTICLE 6 : De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :

- Belgische Distributiedienst N.V., Mechelsesteenweg, 414 à 1930 ZAVENTEM ;
- BPOST, Boîte postale 5000 à 1000 BRUXELLES ;
- MAATSCHAPPIJ VOOR DE DISTRIBUTIE VAN PERIODIEKEN, PERS EN PUBLICITEIT, Rusatiralaan, 3 à 1083 GANSHOREN ;
- MOSAIC SPRL (TBC POST), Pierre des Béguines, 10 à 1390 GREZ-DOICEAU.

ARTICLE 7 : De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 16 novembre 2017 à 11h00.

ARTICLE 8 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2018, article 104/123-07.

ARTICLE 9 : De transmettre la présente décision au service des finances pour information.

ADHESION A L'ASSURANCE HOSPITALISATION COLLECTIVE DU SERVICE FEDERAL DES PENSIONS -SERVICE SOCIAL COLLECTIF- MODIFICATION D'ATTRIBUTION DE MARCHE – AG INSURANCE.

LE CONSEIL,

Vu la loi du 18 mars 2016 portant notamment reprise du Service Social Collectif (SSC) de l'Office des régimes particuliers de sécurité sociale par le Service fédéral des Pensions (SFP) ;

Vu le fait que le SFP, au nom des administrations provinciales et locales, a organisé un appel d'offres conformément à la loi sur les marchés publics ;

Vu que suite à ce marché public, l'assurance hospitalisation collective a été attribuée à AG Insurance pour une durée de 4 ans. Le contrat cadre actuel, conclu avec Ethias, est résilié par le SFP au 31/12/2017 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30/01/1998 décidant d'adhérer à l'assurance collective "soins de santé" du SSA, sans intervention financière de la part de l'Administration ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

L'administration communale d'AMAY adhère à l'assurance hospitalisation collective que propose le Service Fédéral des Pensions – Service social collectif via AG Insurance au 01/01/2018.

L'administration ne prend pas la prime en charge pour les membres du personnel statutaires et contractuels.

L'adhésion volontaire à l'assurance précitée entraîne pour l'administration affiliée le respect des dispositions spéciales et générales mentionnées dans le cahier de charges – SFP/S300/2017/03. Un exemplaire de la présente délibération sera transmis au SFP-Service social collectif.

ORGANISATION DES OCCUPATIONS ET LOCATIONS DES SALLES COMMUNALES – OCTROI DE SUBSIDES AU COMITE GESTIONNAIRE DE LA SALLE DU TAMBOUR POUR 2017.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus spécialement les articles L3331-1 et suivants, tels que modifié par le décret du 31 janvier 2013 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 22 décembre 2008 ayant renouvelé le règlement afférent à la location des salles communales et plus spécialement l'article 7 arrêtant la procédure d'octroi de subventions aux comités de gestion de certaines de ces salles ;

Vu le courrier du 15/9/17 fourni par le comité de gestion de la salle du Tambour, déclarant ne pas avoir engagé de frais avec le subsidé 2016, pour constituer un budget en vue de la rénovation de la cuisine ;

Attendu que le relevé des recettes enregistrées pour la salle au cours de l'année 2016 est établi ;

Attendu que selon ce relevé, il reviendrait ;

- Au Comité de gestion de la Salle du Tambour, la somme de (6.965 x 40%) 2.786 €.

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

ARTICLE 1^{er} : D'allouer au Comité de gestion de la salle du Tambour un subside 2016, correspondant à 40 % des recettes de location engrangées en 2016 pour ladite salle, et précisé comme suit :

- La somme de (6.965 x 40%) 2.786 €.

ARTICLE 2 : Dans le respect des articles L3331-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, ces subventions sont destinées à être exclusivement consacrées à l'entretien, à l'équipement et/ou au fonctionnement de leur salle respective.

Chaque année, au plus tard le 31 janvier de l'exercice suivant, le Comité remettra au Collège Communal un rapport explicitant l'usage qui aura été fait du subside ainsi reçu et le solde disponible.

Ce rapport sera présenté au Conseil Communal et conditionnera le versement du subside de l'exercice suivant.

ARTICLE 3 : Un crédit spécifique de 2.800 € est inscrit à l'article 761/331-01 du budget ordinaire de 2016.

ARTICLE 4 : Copie de la présente délibération sera transmise à M. P. ETIENNE et au service finances.

BUDGET COMMUNAL 2017- APPLICATION DE L'ARTICLE 1311-5 DU CDLD – ENGAGEMENT URGENT DE CREDITS – TRAVAUX DE CURAGE DE L'EGOUT DE LA RUE DE L'INDUSTRIE.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu l'article L1311-5 du Code précité, qui prescrit que : "Le Conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense" ;

Vu le Règlement Général sur la Comptabilité Communale tel que modifié, et notamment son article 16 qui prescrit que "Doivent être inscrits au plus tôt dans les modifications budgétaires, les crédits budgétaires nécessaires pour couvrir les dépenses effectuées en vertu de l'article 249 de la nouvelle loi communale et celles effectuées par prélèvement d'office, ainsi que les crédits budgétaires afférents à des recettes imprévues" ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant la possibilité d'inscrire la réfection de la rue de l'industrie au PIC, si le réseau d'égouttage est opérationnel ;

Considérant les projets de construction immobilières dans le centre d'Amay, notamment l'aménagement de 23 appartements sur le site de « BROZE » ainsi que la construction de logement sur le site le PRIEURE ;

Considérant l'impact que ces projets de construction auront inévitablement sur les rejets à l'égout public (eaux de ruissellement et vannes) ;

Vu la décision du Collège Communal du 2 mai 2017 au vu de ces différents éléments, d'autoriser le Service Administratif des travaux à solliciter l'AIDE pour la réalisation de l'endoscopie ;

Attendu que l'AIDE ayant commencé le travail a été confronté à un égout obstrué par 40 cm de vase dans une portion ;

Considérant l'intervention des pompiers le 10 septembre au n°47 de la rue de l'industrie concernant une « odeur de gaz » ;

Attendu que RESA a conclu à un problème d'égout ;

Attendu que pour ces raisons, un curage devrait être envisagé sans délai, pour permettre la reprise du travail de l'AIDE dans des conditions acceptables ;

Considérant que les opérateurs économiques suivants ont été choisis afin de prendre part à la procédure négociée :

- GREEN-CLEAN SPRL, Boulevard Gustave Kleyer 125/B à 4000 Liège ;
- RO-CA-TEC SA, Achener Strasse 316 à 4701 KETTENIS ;
- PINEUR Curage, route de Namur 140 à 4280 AVIN.

Considérant que 2 offres sont parvenues :

- RO-CA-TEC SA, Achener Strasse 316 à 4701 KETTENIS ;
- PINEUR Curage, route de Namur 140 à 4280 AVIN.

Considérant l'offre économiquement la plus avantageuse, soit PINEUR Curage, route de Namur 140 à 4280 AVIN, pour le montant de 5.989,50 € tvac ;

Attendu que ces travaux doivent être commandés au plus vite ;

Vu la délibération du 19 septembre du Collège communal décidant :

ARTICLE 1^{er} : D'attribuer le marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse, soit PINEUR Curage, route de Namur 140 à 4280 AVIN, pour le montant de 5.989,50 € tvac.

ARTICLE 2 : De pourvoir, sous sa responsabilité, à la dépense, à charge d'en donner sans délai connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense, conformément à l'article L1311-5 du CDLD.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article 16 du RGCC, un crédit approprié sera inscrit au budget communal extraordinaire de l'exercice 2017 lors du prochain train de modifications budgétaires, que la dépense sera financée par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire, article 877/735-51 (2017-127).

ARTICLE 4 : De transmettre la présente délibération pour suite utile à Madame le Directeur Financier.

Considérant deux plaintes supplémentaires de riverains habitant dans la seconde partie de la Rue de l'Industrie ;

Considérant l'offre complémentaire de la Société PINEUR Curage au montant de 925 € htva ;

Considérant les conditions hivernales qui dans un avenir proche vont solliciter le réseau d'égouttage ;

Vu la délibération du 10 octobre 2017 du Collège communal décidant :

ARTICLE 1^{er} : D'attribuer le complément du marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse, soit PINEUR Curage, route de Namur 140 à 4280 AVIN, pour le montant de 925,00 € htva, soit 1.119.25 € tvac.

ARTICLE 2 : De pourvoir, sous sa responsabilité, à la dépense, à charge d'en donner sans délai connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense, conformément à l'article L1311-5 du CDLD.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article 16 du RGCC, un crédit approprié sera inscrit au budget communal ordinaire de l'exercice 2017 lors du prochain train de modifications budgétaires, que la dépense sera financée par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire, article 877/735-51 (2017-127).

Vu l'urgence ;

Pour ces motifs ;

PREND ACTE des décisions susvisées du 19 septembre 2017 et 10 octobre 2017 par laquelle le Collège communal décide unanimement d'attribuer le marché de curage de la rue de l'industrie pour un montant total de 5.875,00 € htva, soit un montant de 7.108,75 € tva 21 % comprise.

DECIDE, à l'unanimité,

ARTICLE 1^{er} : D'admettre la dépense engagée sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, fixée à 5.875,00 € htva, soit un montant de 7.108,75 € tva 21 % comprise.

ARTICLE 2 : De financer la dépense par le crédit qui sera inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2016 lors du prochain train de modifications budgétaires, projet n° 2017-127. La dépense sera financée par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire, article 877/735-51.

CHARGE le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Copie de la présente délibération est transmise pour disposition et suite adéquate :

- A Madame la Directrice financière ;
- Au Service des Finances.

ACQUISITION TRACTOPELLE – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.**LE CONSEIL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant les besoins d'acquérir un nouveau tractopelle pour le Service Technique des Travaux ;

Considérant le cahier des charges N° 2017.004 relatif au marché "ACQUISITION TRACTOPELLE" établi par le Service Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (ACQUISITION TRACTOPELLE), estimé à 101.575,21 € hors TVA ou 122.906,00 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (REPRISE DE LA KOMATSU DU SERVICE TRAVAUX), estimé à 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,01 €, 21% TVA comprise.

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 136/744-51 (n° de projet 2017,004) et sera financé par emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 5 octobre 2017, un avis de légalité a été accordé par le directeur financier le 12 octobre 2017 ;

DECIDE, à l'unanimité,

ARTICLE 1^{er} : D'approuver le cahier des charges N° 2017.004 et le montant estimé du marché "ACQUISITION TRACTOPELLE", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

ARTICLE 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

ARTICLE 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

ARTICLE 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 136/744-51 (n° de projet 2017,004).

ARTICLE 5 : De transmettre la présente décision au service des finances pour information.

PROGRAMME PRIORITAIRE TRAVAUX AMPSIN – APPROBATION DES CONDITIONS, DU MODE DE PASSATION ET DES FIRMES À CONSULTER.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant les besoins de mise en conformité de l'école d'Ampsin ;

Considérant le cahier des charges N° 2017.021 relatif au marché "PROGRAMME PRIORITAIRE TRAVAUX AMPSIN" établi par le Service Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- * Lot 1 (Préau), estimé à 23.641,32 € hors TVA ou 28.606,00 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 2 (Toiture), estimé à 31.002, 05 € hors TVA ou 37.513,03 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 3 (Sécurité/prévention), estimé à 6.917,55 € hors TVA ou 8.370,23 €, 21% TVA comprise.

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 74.486,23 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Ministère de la Communauté française Administration générale de l'infrastructure Service général des infrastructures subventionnées, Boulevard Léopold II, 44 à 1080 Bruxelles ;

Considérant que la date du 22 novembre 2017 à 11h00 est proposée comme date limite d'introduction des offres ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 722/724-52 (n° de projet 2017,021) et sera financé par emprunt/subsides ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 5 octobre 2017, un avis de légalité a été accordé par le directeur financier le 12 octobre 2017 ;

DECIDE, à l'unanimité,

ARTICLE 1^{er} : D'approuver le cahier des charges N° 2017.021 et le montant estimé du marché "PROGRAMME PRIORITAIRE TRAVAUX AMPSIN", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 59.748,37 € hors TVA ou 72.295,53 €, 21% TVA comprise.

ARTICLE 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

ARTICLE 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire Ministère de la Communauté française Administration générale de l'infrastructure Service général des infrastructures subventionnées, Boulevard Léopold II, 44 à 1080 Bruxelles.

ARTICLE 4 : De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :

- B-Frame, Langenbos, 6 à 3018 WILGMAAL; - HÉLICO, Martelarenlaan, 17 à 3150 HAACHT ;
- VERABO nv, Gaston Geenslaan 60-64 à 3200 AARSCHOT ;
- Dominique DESNOUCK SPRL, Rue des Moines, 6 à 4357 DONCEEL ;
- C&R TOITURES SPRL, Grand Route, 79 à 4540 AMAY ;
- CHOUFFART F. sprl, rue aux Grange, 15 à 4480 CLERMONT S/HUY ;
- EN.CO.RE, Rue Ernest Solvay, 311 à 4000 LIEGE ;
- FRANCK Philippe, Rue des Ganons, 12 A à 4540 Amay ;
- GODEFROID Serge, Thier du Moulin, 20 à 4530 Villers-le-Bouillet ;
- ISOTOIT - ISOPLAST, Rue de l'industrie, 26 à 4420 TILLEUR ;
- SINISTRIS Christophe, Rue de Pitet, 3 à 4530 WARNANT-DREYE ;
- Toiture Christian SPRL, Rue Thier des Gottes, 20 à 4624 Romsée ;
- Toiture Mauen SPRL Zoning Industriel de Fernelmont, Rue Georges Cosse, 12 à 5380 Noville-les-Bois ;
- Toitures ORLANDO SPRL Z.I. des Hauts-Sarts, Rue de l'Eperonnerie, 61 à 4041 MILMORT ;
- DIEDERICKX J.F. SA, Voie du Belvédère, 1 à 4100 SERAING ;
- ESM srl, Rue Guillaume d'Orange, 67 à 4100 SERAING ;
- MOREAU SPRL, Rue Aux Terrasses, 32 à 4540 AMAY ;
- SOREP SPRL, Rue J.Hamels, 55 à 4367 CRISNEE ;
- GIMI SA, Rue P. Henvard, 72 à 4053 EMBOURG.

ARTICLE 5 : De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 22 novembre 2017 à 11h00.

ARTICLE 6 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 722/724-52 (n° de projet 2017,021).

ARTICLE 7 : De transmettre la présente décision au service des finances pour information.

PROGRAMME PRIORITAIRE TRAVAUX OMBRET – APPROBATION DES CONDITIONS, DU MODE DE PASSATION ET DES FIRMES À CONSULTER.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant les besoins de mise en conformité de l'école d'Ombret ;

Considérant le cahier des charges N° 2017.020 relatif au marché "PROGRAMME PRIORITAIRE TRAVAUX OMBRET" établi par le Service Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- * Lot 1 (Préau), estimé à 25.296,00 € hors TVA ou 30.608,16 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 2 (Menuiserie), estimé à 9.090,91 € hors TVA ou 11.000,00 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 3 (Escalier), estimé à 15.082,64 € hors TVA ou 18.249,99 €, 21% TVA comprise;
- * Lot 4 (Sécurité/prévention), estimé à 7.521,49 € hors TVA ou 9.101,00 €, 21% TVA comprise.

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 56.991,04 € hors TVA ou 68.959,15 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Ministère de la Communauté française Administration générale de l'infrastructure Service général des infrastructures subventionnées, Boulevard Léopold II, 44 à 1080 Bruxelles ;

Considérant que la date du 22 novembre 2017 à 11h00 est proposée comme date limite d'introduction des offres ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 722/724-52 (n° de projet 2017,020) et sera financé par emprunt/subsides ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 5 octobre 2017, un avis de légalité a été accordé par le directeur financier le 12 octobre 2017 ;

DECIDE, à l'unanimité,

ARTICLE 1^{er} : D'approuver le cahier des charges N° 2017.020 et le montant estimé du marché "PROGRAMME PRIORITAIRE TRAVAUX OMBRET", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 56.991,04 € hors TVA ou 68.959,15 €, 21% TVA comprise.

ARTICLE 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

ARTICLE 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire Ministère de la Communauté française Administration générale de l'infrastructure Service général des infrastructures subventionnées, Boulevard Léopold II, 44 à 1080 Bruxelles.

ARTICLE 4 : De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :

- B-Frame, Langenbos, 6 à 3018 WILGMAAL ;
- HÉLICO, Martelarenlaan, 17 à 3150 HAACHT ;
- VERABO nv, Gaston Geenslaan 60-64 à 3200 AARSCHOT ;
- ABB Bouchat SPRL, Rue du Marais, 10 à 4500 HUY ;
- ADELAIRE Marcel Menuiserie, Rue du Château d'Eau, 6 à 4121 NEUPRE ;
- BELISOL, Quai d'Autrebande, 5 à 4500 TIHANGE ;
- CHASSEUR Alain, Vinâve des Stréats, 36 à 4537 VERLAINE;
- Grégoire Jean-Marie, Grand-Route, 124b à 4540 OMBRET ;
- Menuiserie CORNET sprl, Rue des Trois Soeurs, 7 à 4540 Amay ;
- PLASTI FEN SPRL, Rue de Chaumont, 4/A à 4480 ENGIS ;
- Atelier PIRET, Rue Waloppe, 20 à 4540 AMAY ;
- LIEGEOIS SA, Cour Lemaire, 13 à 4651 BATTICE ;
- JOMY SA, Rue Bourgogne, 40 à 4452 WIHOGNE ;
- GIMI SA, Rue P. Henvard, 72 à 4053 EMBOURG ;
- ESM srl, Rue Guillaume d'Orange, 67 à 4100 SERAING ;
- SOREP SPRL, Rue J.Hamels, 55 à 4367 CRISNEE ;
- MOREAU SPRL, Rue Aux Terrasses, 32 à 4540 AMAY ;
- DIEDERICKX J.F. SA, Voie du Belvédère, 1 à 4100 SERAING.

ARTICLE 5 : De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 22 novembre 2017 à 11h00.

ARTICLE 6 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 722/724-52 (n° de projet 2017,020).

ARTICLE 7 : De transmettre la présente décision au service des finances pour information.

RENOVATION DOUCHES HALL OMNISPORTS – APPROBATION DES CONDITIONS, DU MODE DE PASSATION ET DES FIRMES À CONSULTER.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant les besoins de rénovation des sanitaires du Hall Omnisport devenu vétuste ;

Considérant le cahier des charges N° 2017.067 relatif au marché "RENOVATION DOUCHES HALL OMNISPORTS" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 32.561,99 € hors TVA ou 39.400,01 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que la date du 20 novembre 2017 à 11h00 est proposée comme date limite d'introduction des offres ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 764/724-54 (n° de projet 2017,067) et sera financé par fonds propres/subsides ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 5 octobre 2017, un avis de légalité a été accordé par le directeur financier le 12 octobre 2017 ;

DECIDE, à l'unanimité,

ARTICLE 1^{er} : D'approuver le cahier des charges N° 2017.067 et le montant estimé du marché "RENOVATION DOUCHES HALL OMNISPORTS", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 32.561,99 € hors TVA ou 39.400,01 €, 21% TVA comprise.

ARTICLE 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

ARTICLE 3 : De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :

- JEANFILS SA, Grand Route, 250 à 4537 VERLAINE ;
- J. KLEINEN et Fils, Rue de Gorhez, 273 à 4880 AUBEL ;
- HOLLANGE SPRL, Dieupart, 36 à 4920 AYWAILLE ;
- DEBRASSINE SA, Rue ferrer, 164 à 4100 SERAING ;
- S.A.DELBRASSINE, Avenue A; Ernst, 20 à 4800 PETIT RECHAIN ;
- CLOSE MAINTENANCE, Chaussée de Dinant, 662 à 5100 WEPION ;
- SPRL ALTHEAS, Parc Industriel Les Plenesses, Sur les Thiers, 12 à 4890 THIMISTER ;
- S.A.POLYTHERM, Rue du Travail, 7 à 4460 GRACE-HOLLOGNE ;
- S.A.DOUIIN+, Rue du Bellenay, 98-100 à 4040 HERSTAL.

ARTICLE 4 : De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 20 novembre 2017 à 11h00.

ARTICLE 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 764/724-54 (n° de projet 2017,067).

ARTICLE 6 : De transmettre la présente décision au service des finances pour information.

DEMOLITION ET REMPLACEMENT PREAU ECOLE DES TILLEULS – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1°;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant les besoins de démolition du préau existant pour une question de sécurité et l'acquisition d'un nouveau préau ;

Considérant le cahier des charges N° 2017.016 relatif au marché "DEMOLITION ET REMPLACEMENT PREAU ECOLE DES TILLEULS" établi le 5 octobre 2017 par le Service Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- * Lot 1 (Nouveau préau) ;
- * Lot 2 (Démolition préau existant).

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 31.594,46 € hors TVA ou 38.229,30 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 722/722-52 (n° de projet 2017,016) et sera financé par emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 5 octobre 2017, un avis de légalité a été accordé par le Directeur Financier le 18 octobre 2017 ;

DECIDE, à l'unanimité,

ARTICLE 1^{er} : D'approuver le cahier des charges N° 2017.016 du 5 octobre 2017 et le montant estimé du marché "DEMOLITION ET REMPLACEMENT PREAU ECOLE DES TILLEULS", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 31.594,46 € hors TVA ou 38.229,30 €, 21% TVA comprise.

ARTICLE 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

ARTICLE 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 722/722-52 (n° de projet 2017,016).

ARTICLE 4 : De transmettre la présente décision au service des finances pour information.

COMMISSION COMMUNALE DE L'ACCUEIL – RAPPORT D'ACTIVITES 2016-2017 ET PLAN D' ACTIONS 2017-2018 – COMMUNICATION.

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, tel que modifié par le décret du 24 mars 2009 ;

Attendu que, dans ce cadre, une Commission Communale de l'Accueil a été créée : les membres de la Commission Communale de l'Accueil ont été désignés par le Conseil Communal en date du 26 mars 2013 et la CCA a été installée en date du 14 mai 2013 ;

Attendu que le décret prévoit la communication du rapport d'activités et du plan d'action annuel de la Commission Communale de l'Accueil au Conseil Communal;

Attendu qu'en réunion du 18 septembre 2017, la Commission Communale de l'Accueil extrascolaire a approuvé le rapport d'activités 2016-2017 et le plan d'actions 2017-2018 ;

Sur rapport de Mme. Stéphanie CAPRASSE, Echevine ;

LE CONSEIL,

Prend connaissance du rapport d'activités 2016-2017 et du plan d'actions 2017-2018 de la Commission Communale de l'Accueil.

ASBL DE GESTION DU STADE DE LA GRAVIERE – OCTROI D'UN SUBSIDE DE FONCTIONNEMENT POUR 2017.

LE CONSEIL,

Vu les articles 3331-1 à 3331-9 du CDLD ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du CDLD et la circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 25 juin 2007, complétée par la délibération du 29 août 2007, décidant la constitution d'une asbl de Gestion du stade de la Gravière ;

Attendu que la Commune a confié l'exploitation et la gestion des infrastructures de sport installées ou à installer sur le site de l'ancienne Gravière d'Amay, rue du Nord Belge à Amay à ladite asbl, par décision du Conseil Communal prise en date du 25 juin 2007, et modifiée en date du 29 août 2007 ;

Vu le bilan et le compte de résultats arrêtés pour l'année 2016 et dûment approuvés par l'Assemblée générale du 18 septembre 2017 ;

Attendu que le résultat 2016 accuse un mali de l'exercice de 6.778,87€ ramenant la perte globale à 40.992,23€ ;

Vu le rapport de gestion présenté par Madame le Directeur Financier, membre de l'asbl de Gestion du stade de la Gravière, explicitant les perspectives comptables et financières de l'ASBL pour l'exercice 2016 et le budget 2017 dont l'équilibre est fondé sur un subside communal de 25.000 € ;

Attendu que le dit montant de 25.000 € est au budget ordinaire 2017 - article 764/332A02 dûment approuvé ;

Considérant l'avance de 15.000 € versée par décision du conseil communal du 28 mars 2017 ;

Attendu que les réserves de trésorerie actuelles de l'ASBL de gestion, au vu des retards accusés par certaines rentrées et les factures en voie d'échéance, rendent indispensable le versement du subside promérité ;

Sur rapport du Collège Communal ;

PREND CONNAISSANCE

Du bilan et du compte de résultats de l'ASBL de gestion de la Gravière pour 2016 ainsi que des prévisions budgétaires.

DECIDE, à l'unanimité,

D'allouer à l'ASBL de Gestion du stade de la Gravière le solde du subside d'un montant de 10.000 €, destiné à assurer son fonctionnement et l'entretien de ses infrastructures pendant l'année 2017.

Le crédit est inscrit au budget ordinaire 2017 - article 764/332A02 dûment approuvé.

L'ASBL de Gestion du stade de la Gravière justifiera l'utilisation de cette somme destinée au fonctionnement de ses infrastructures, par l'envoi à l'Administration Communale, en 2018, des pièces et documents comptables et justificatifs dans le respect de la Loi du 14 novembre 1983 et du CDLD.

ORGANISATION DE LA FETE FORAINE DE JEHAY – 2017 – OCTROI DE SUBSIDES AU COMITE DE GESTION DE LA SALLE DU TAMBOUR A JEHAY.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus spécialement les articles L3331-1 et suivants, tels que modifié par le décret du 31 janvier 2013 ;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux du 27 mai 2013 relative aux pièces justificatives à adresser à l'autorité de tutelle ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 23 novembre 2009 décidant de réintégrer cette fête foraine de Jehay dans les fêtes communales sur le domaine public, d'en définir le plan de même que le tarif des redevances applicables ;

Attendu qu'il est proposé de reverser sous la forme d'un subside clairement identifié, à un comité structuré, à savoir le Comité de gestion de la Salle du Tambour, les bénéfices de la dite fête afin qu'ils soient utilisés dans l'intérêt général, selon des prescrits convenus et définis ;

Attendu que la recette provenant de la fête foraine de Jehay 2017 est de 1.228 €, dont il importe de déduire le coût d'enlèvement et d'élimination des déchets générés au cours des 3 jours de manifestations, à savoir : 250 € ;

Attendu que le subside alloué est donc de 978 € pour 2017 ;

Vu le courrier 15/9/17 fourni par le comité de gestion de la salle du Tambour, déclarant ne pas avoir engagé de frais avec le subside 2016, pour constituer un budget en vue de la rénovation de la cuisine ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

ARTICLE 1^{er} : D'allouer au Comité de gestion de la Salle du Tambour un subside 2017, d'un montant de 978 €.

ARTICLE 2 : Dans le respect des articles L3331-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, ces subventions sont destinées à être exclusivement consacrées à l'entretien, à l'équipement et/ou au fonctionnement de la salle du Tambour, ainsi qu'à l'organisation d'une « Fête annuelle des pensionnés ».

Chaque année, au plus tard le 31 janvier de l'exercice suivant, le Comité remettra au Collège Communal un rapport explicitant l'usage qui aura été fait du subside ainsi reçu et le solde disponible.

Ce rapport sera présenté au Conseil Communal et conditionnera le versement du subside de l'exercice suivant.

ARTICLE 3 : Un crédit spécifique est inscrit à l'article 834/332-01 du budget ordinaire de 2017.

ARTICLE 4 : Copie de la présente délibération sera transmise à M. P. ETIENNE et au service finances.

MODIFICATIONS BUDGETAIRES N° 02 - EXERCICE 2017.

LE CONSEIL,

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la demande d'avis adressée au directeur financier en date du 4/10/17 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier du 12/10/17 annexé à la présente délibération ;

Attendu que la réunion préalable avec le CRAC et la tutelle s'est déroulée le 11/10/17, conformément à ce qui est nécessaire pour toute commune sous plan de gestion ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Considérant le besoin, en fin d'année, d'ajuster les crédits aux besoins et nécessités ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents,

ARTICLE 1^{er}: D'approuver, comme suit, les modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2017 :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	15.483.524,59 €	5.361.978,20 €
Dépenses totales exercice proprement dit	15.479.141,86 €	5.332.583,37 €
Boni / Mali exercice proprement dit	4.382,73 €	29.394,83 €
Recettes exercices antérieurs	2.786.062,75 €	3.294.378,22 €
Dépenses exercices antérieurs	873.728,98 €	4.433.690,55 €
Prélèvements en recettes	0 €	1.310.445,22 €
Prélèvements en dépenses	111.856,21 €	110.527,71 €
Recettes globales	18.269.587,34 €	9.966.801,64 €
Dépenses globales	16.464.727,05 €	9.876.801,63 €
Boni / Mali global	1.804.860,29 €	90.000,01 €

ARTICLE 2 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la directrice financière.

Monsieur De Marco quitte la séance

TAXE ADDITIONNELLE SUR LE PRECOMPTE IMMOBILIER – ADOPTION – POUR L'EXERCICE 2018.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et L1331-3 ;

Vu le code des impôts sur les revenus et notamment ses articles 249 à 256 ainsi que l'article 464 1 ;

Vu la circulaire budgétaire du 24 Août 2017 à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2018, établissant notamment les recommandations en matière de fiscalité communale, tant pour ce qui concerne les bases autorisées qu'en ce qui concerne les taux recommandés ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du CDLD ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;

Vu l'article L 3122-2 7° du CDLD ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 21 Septembre 2017 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date 21 Septembre 2017 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE, à l'unanimité,

ARTICLE 1^{er}: Il est établi pour l'exercice 2018, 2600 centimes additionnels communaux au précompte immobilier.

ARTICLE 2: Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes.

ARTICLE 3: La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon aux fins des mesures de tutelle.

**TAXE ADDITIONNELLE SUR L'IMPOT DES PERSONNES PHYSIQUES –
ADOPTION – POUR L'EXERCICE 2018.**

LE CONSEIL,

Vu les articles 41, 162 et 170, § 4 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et L1331-3 ;

Vu le code des impôts sur les revenus et notamment ses articles 465 à 469 ;

Vu la circulaire budgétaire du 24 Août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2018, établissant notamment les recommandations en matière de fiscalité communale, tant pour ce qui concerne les bases autorisées qu'en ce qui concerne les taux recommandés ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du CDLD ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;

Vu l'article L 3122-2 7° du CDLD ;

Vu la loi du 24 juillet 2008 (M.B. 8.08.2008) confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 21 Septembre 2017 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 21 Septembre 2017 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE, à l'unanimité,

ARTICLE 1^{er} : Il est établi pour l'exercice 2018, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1^{er} janvier de l'année donnant son nom à cet exercice.

ARTICLE 2 : La taxe est fixée à 8,5 % de la partie calculée conformément à l'article 466 du Code des impôts sur les revenus, de l'impôt des personnes physiques dû à l'état pour le même exercice.

Article 3 : L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'administration des contributions directes, comme stipulé à l'article 469 du CIR.92.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon aux fins des mesures de tutelle.

Monsieur De Marco réintègre la séance

ADOPTION DU REGLEMENT ETABLISSANT UNE TAXE COMMUNALE SUR L'ENLEVEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES PAR CONTENEURS A PUCES POUR L'EXERCICE 2018.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L1321-1,11 ;

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets et les arrêtés d'exécution pris en la matière ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 06 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu la circulaire budgétaire du 24 Août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2018, établissant notamment les recommandations en matière de fiscalité communale, tant pour ce qui concerne les bases autorisées qu'en ce qui concerne les taux recommandés ;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 de Monsieur Benoît Lutgen, Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme, et relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu sa délibération du 27 mai 2009 décidant d'adhérer, sous conditions et pour la période allant du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2016, au projet proposé par Intradel concernant l'organisation des collectes de déchets, dûment approuvée par Arrêté du Ministre wallon de l'Intérieur du 6 juillet 2009 ;

Attendu la volonté de la Région wallonne que le coût de la gestion des déchets soit répercuté sur le citoyen en application du principe du pollueur-payeur ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu le tableau du coût-vérité réel 2016 tel que présenté et approuvé en séance du 05/09/2017;

Vu le courrier d'Intradel précisant les tarifs des coûts d'enlèvement et de traitement des déchets pour 2018 et le montant des redevances de base par habitant pour la Commune, aboutissant à une augmentation globale de 0,00 % des coûts ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 02/10/2017 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 02/10/2017 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité,

D'adopter comme suit, pour l'exercice 2018, le règlement établissant la taxe sur l'enlèvement et le traitement des immondices.

TITRE 1 – DEFINITIONS

ARTICLE 1^{er} : Au sens du présent règlement, on entend par :

Déchets ménagers, les déchets ménagers (ou ordures ménagères) sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.

Déchets ménagers résiduels, les déchets ménagers résiduels (ou ordures ménagères résiduelles ou fraction résiduelle) sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives (organiques, emballages, ...).

Déchets assimilés, les déchets assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et indépendants.

Ménage, soit une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par mariage ou la parenté, occupent ensemble un même logement.

TITRE 2 – PRINCIPES

ARTICLE 2 : Il est établi au profit de la Commune d'Amay, pour l'exercice 2018, une taxe communale annuelle sur l'enlèvement et le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés.

La taxe comprend une partie forfaitaire (qui prend en compte la situation au 1^{er} janvier de l'exercice) et une partie proportionnelle en fonction du poids/litres des déchets déposés à la collecte, du nombre de levées du ou des conteneurs et du nombre d'ouverture des conteneurs collectifs pour déchets ménagers résiduels de la Cité Rorive, telle qu'identifiée à l'article 11 bis.

La taxe est liée à l'évolution des tarifs d'Intradel et sera adaptée annuellement sur cette base.

TITRE 3 – TAXE: PARTIE FORFAITAIRE

ARTICLE 3 : Taxe forfaitaire pour les ménages.

La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers au **1^{er} janvier de l'exercice d'imposition**. Elle est établie au nom du chef de ménage.

1. La partie forfaitaire comprend :

- La mise à disposition de 2 conteneurs, l'un destiné à recueillir les ordures ménagères résiduelles et l'autre destiné à recueillir les déchets organiques ;
- 30 vidanges de conteneurs dont un maximum de 12 vidanges du conteneur des déchets résiduels et 18 vidanges du conteneur des déchets organiques ;
- Le traitement de 30 kg d'ordures ménagères résiduelles par membre du ménage ;
- Le traitement de 30 kg de déchets organiques par membre du ménage ;
- La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines ;
- L'accès au réseau de recyparcs, dans le respect des conditions édictées par le règlement d'ordre intérieur d'Intradel et aux bulles à verre ;
- Les frais généraux de l'intercommunale Intradel.

2. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à :

- **Pour un isolé : 88 € ;**
- **Pour un ménage constitué de 2 personnes : 107 € ;**
- **Pour un ménage constitué de 3 personnes : 107 € ;**
- **Pour un ménage constitué de 4 personnes : 117 € ;**
- **Pour un ménage constitué de 5 personnes ou plus : 129 €.**

ARTICLE 3 bis : Situation particulière des habitants de la Cité Rorive, telle qu'identifiée à l'article 11 bis - Taxe forfaitaire pour les ménages.

La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers au **1er janvier de l'exercice d'imposition**. Elle est établie au nom du chef de ménage.

1. La partie forfaitaire comprend :

- Pour les déchets ménagers résiduels, la fourniture d'un badge d'accès aux conteneurs collectifs enterrés installés dans la Cité ;
- Pour les déchets ménagers organiques, la mise à disposition d'un conteneur destiné à recueillir les dits déchets organiques ;
- Pour les déchets ménagers résiduels, 30 kg/habitant dans le ménage ;
- Pour les déchets ménagers organiques, 18 vidanges du conteneur des dits déchets organiques ;
- Le traitement de 30 kg de déchets organiques par membre du ménage ;
- La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines ;
- L'accès au réseau de recyparcs, dans le respect des conditions édictées par le règlement d'ordre intérieur d'Intradel et aux bulles à verre ;
- Les frais généraux de l'intercommunale Intradel.

2. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à :

- **Pour un isolé : 88 € ;**
- **Pour un ménage constitué de 2 personnes : 107 € ;**
- **Pour un ménage constitué de 3 personnes : 107 € ;**
- **Pour un ménage constitué de 4 personnes : 117 € ;**
- **Pour un ménage constitué de 5 personnes ou plus : 129 €.**

ARTICLE 4 : Taxe forfaitaire pour les déchets assimilés.

1. Toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association, tout exploitant quel qu'il soit, exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle ou autre), occupant à quelques fins que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune au 1er janvier de l'exercice d'imposition, sans être domicilié dans ce même immeuble, peut souscrire au système d'enlèvement et de traitement des déchets générés par son activité, organisé par la Commune.

Dans ce cas, il est redevable d'une taxe forfaitaire sur l'enlèvement et le traitement des déchets.

2. *Le taux de la taxe est fixé à **108 €** et comprend :*

- La mise à disposition de 2 conteneurs, l'un destiné à recueillir les ordures ménagères résiduelles et l'autre destiné à recueillir les déchets organiques ;
- 30 vidanges de conteneurs dont un maximum de 12 vidanges du conteneur des déchets résiduels et un maximum de 18 vidanges du conteneur des déchets organiques ;
- Le traitement de 30 kg d'ordures ménagères résiduelles par membre du ménage ;
- Le traitement de 30 kg de déchets organiques par membre du ménage ;
- La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines ;
- L'accès au réseau de recyparcs dans le respect des conditions édictées par le règlement d'ordre intérieur d'Intradel et aux bulles à verre ;
- Les frais généraux de l'intercommunale Intradel.

ARTICLE 5 : Modalités de calcul, réductions et exonérations.

1. La taxe forfaitaire est calculée par année, la domiciliation, la résidence ou l'établissement au 1er janvier de l'exercice étant seul pris en considération.

2. Elle fait l'objet de l'établissement d'un rôle.

3. Le paiement de la taxe se fera en une seule fois.

4. Les taxes ne sont pas applicables aux services d'utilité publique, gratuits ou non, ressortissants à l'Etat, la Région, la Communauté, la Province ou la Commune.

5. Bénéficiaire de réductions sur la partie forfaitaire :

5.1. Pour les ménages dont les revenus ne dépassent pas **14 000 €** par an, la taxe sera diminuée de 12 €, sur présentation au Collège Communal, de l'avertissement extrait de rôle de l'exercice fiscal précédent ou l'attestation qui dispense de l'obligation de déclaration délivrée par le service public fédéral des finances, effectuée endéans le délai de paiement tel que précisé dans l'article 14 ci-après.

5.2. Pour les ménages reconnus «familles nombreuses», la taxe sera diminuée de 12 € sur présentation au Collège Communal d'une attestation de la Caisse d'Allocations Familiales au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

5.3. Pour les ménages comportant des personnes de plus de 6 ans reconnues incontinentes, la taxe sera diminuée de 20 € par personne ainsi reconnue sur présentation au Collège Communal d'une attestation médicale.

5.4. Pour les ménages dont le logement fait partie d'un immeuble dépourvu de jardin, cour et/ou de cave accessible avec des conteneurs et qui, en conséquence ne peuvent être desservis par les conteneurs tels que décrits à l'article 8 du présent règlement et sollicitent la mise à disposition de conteneurs de moindre capacité, la taxe sera diminuée de 8 €, sur décision du Collège Communal et après qu'un contrôle du préposé communal ait confirmé le respect des conditions d'octroi de la réduction.

5.5. Les accueillantes d'enfants conventionnées bénéficient, sur présentation d'une copie de l'autorisation leur délivrée par l'ONE ou par le CPAS, d'une réduction de 8 € par enfant équivalent temps plein.

5.6. Les ménages répondant aux conditions de réduction reprises aux points 5.1., 5.2., 5.3., 5.4. et 5.5., du présent règlement, bénéficient des réductions cumulées.

5.6. Les demandes de réduction introduites en application des points 5.1., 5.2., 5.3. du présent article, au-delà du délai d'échéance de paiement ne pourront donner droit qu'à des dégrèvements respectifs de 8 € au lieu de 12 €.

5.7. Aucune demande de réduction introduite en application des points 5. 1. 5.2., 5.3. et 5.5. du présent article après l'envoi de la « sommation avant commandement » envoyée par recommandé, ne pourra être prise en considération.

5.4.8. Chaque demande de dérogation précisée aux points 5.1., 5.2., 5.3. et 5. 5. du présent article, ne porte que sur une année et devra être réintroduite avec les justificatifs nécessaires pour prétendre en bénéficier une année ultérieure.

TITRE 4 – TAXE: PARTIE PROPORTIONNELLE

ARTICLE 6 : Principes.

La taxe proportionnelle est une taxe annuelle qui varie :

1. Selon le poids des déchets ménagers mis à la collecte ;
2. Selon la fréquence de présentation du ou des conteneurs.

Cette taxe est ventilée en :

- Une taxe proportionnelle au poids des déchets déposés,
- Une taxe proportionnelle au nombre de levées du ou des conteneurs.

ARTICLE 7 : Montant de la taxe proportionnelle.

1. Les déchets ménagers issus de l'activité des ménages.

Le montant de la taxe proportionnelle liée au poids des déchets ménagers déposés est de :

- **0,21 €** pour tout **kilo** de déchets ménagers résiduels au-delà de 30 kg jusqu'à 60 kg/habitant dans le ménage ;
- **0,25 €** pour tout **kilo** de déchets ménagers résiduels au-delà de 60 kg/ habitant dans le ménage ;
- **0,06 €** pour tout **kilo** de déchets ménagers organiques au-delà de 30 kg/habitant dans le ménage ;
- Le montant de la taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de **0,72 €** par **levée** au-delà de 30 levées (dont un maximum de 12 levées de déchets ménagers résiduels).

ARTICLE 7 Bis : Situation particulière des habitants de la Cité Rorive, telle qu'identifiée à l'article 11 bis.

1. Le montant de la taxe proportionnelle liée au poids/litres des déchets ménagers déposés et aux ouvertures des conteneurs collectifs destinés aux déchets ménagers résiduels, est de :

- Pour les *déchets ménagers résiduels*, le montant de la taxe proportionnelle liée au nombre de kilos de déchets déposés est de :
 - **0,21 €** pour tout **kilo** de déchets ménagers résiduels au-delà de 30 kg jusqu'à 60 kg/ habitant dans le ménage ;

- **0,25 €** pour tout **kilo** de déchets ménagers résiduels au-delà de 60 kg/ habitant dans le ménage.
- *Pour les déchets ménagers organiques :*
 - Pour les déchets ménagers organiques, le montant de la taxe proportionnelle liée **aux kilos** déposés est de **0,06 €** pour tout kilo de déchets ménagers organiques au-delà de 30 kg/habitant dans le ménage ;
 - Le montant de la taxe proportionnelle liée au **nombre de levées** du conteneur est de **0,72 €** par levée au-delà de 18 levées.

2. Les déchets commerciaux et assimilés.

Le montant de la taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de ;

- **0,21 €** pour tout **kilo** de déchets ménagers résiduels au-delà de 30 kg jusqu'à 60 kg pour l'adresse ;
- **0,25 €** pour tout **kilo** de déchets ménagers résiduels au-delà de 60 kg pour l'adresse ;
- **0,06 €** pour tout **kilo** de déchets ménagers organiques au-delà de 30 kg pour l'adresse ;
- Le montant de la taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de **0,72 €** par **levée** au-delà de 30 levées (dont un maximum de 12 levées de déchets ménagers résiduels).

3. Les déchets ménagers issus de l'activité des personnes ou ménages non soumis à la taxe forfaitaire de la Commune au 1er janvier de l'exercice.

Le montant de la taxe proportionnelle liée au poids des déchets ménagers déposés est de :

- **0,21 €** pour tout **kilo** de déchets ménagers résiduels jusqu'à 60 kg/ habitant dans le ménage ;
- **0,25 €** pour tout **kilo** de déchets ménagers résiduels au-delà de 60 kg/ habitant dans le ménage ;
- **0,06 €** pour tout **kilo** de déchets ménagers organiques ;
- Le montant de la taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de **0,72 € par levée.**

3. Bis : Les déchets ménagers issus de l'activité des personnes ou ménages non soumis à la taxe forfaitaire de la Commune au 1er janvier de l'exercice - Situation particulière des habitants de la Cité Rorive, telle qu'identifiée à l'article 11 bis.

Le montant de la taxe proportionnelle liée au poids/dépôts des déchets ménagers déposés est de :

- **0,21 €** pour tout **kilo** de déchets ménagers résiduels au-delà de 30 kg jusqu'à 60 kg/ habitant dans le ménage ;
- **0,25 €** pour tout **kilo** de déchets ménagers résiduels au-delà de 60 kg/ habitant dans le ménage.
- *Pour les déchets ménagers organiques :*
 - Le montant de la taxe proportionnelle liée aux **kilos** déposés est de **0,06 €** pour tout kilo de déchets ménagers organiques ;
 - Le montant de la taxe proportionnelle liée au nombre de **levées** du conteneur est de **0,72 €** par levée.

ARTICLE 8 : Principes.

Conformément à l'article 3 du présent règlement, depuis le 1er janvier 2010, la collecte des déchets ménagers résiduels et les déchets organiques s'effectue exclusivement à l'aide des deux conteneurs à puce d'identification électronique de couleur distincte, grise pour les déchets résiduels, verte pour les déchets organiques.

Ces conteneurs ont en principe, les capacités suivantes :

- Pour un isolé : 1 conteneur gris de 40 litres pour les déchets résiduels et 1 conteneur vert de 40 litres pour les déchets organiques ;
- Pour un ménage constitué de 2 personnes : 1 conteneur gris de 140 litres pour les déchets résiduels et 1 conteneur vert de 40 litres pour les déchets organiques ;
- Pour un ménage constitué de 3 personnes ou plus : 1 conteneur gris de 240 litres pour les déchets résiduels et 1 conteneur vert de 140 litres pour les déchets organiques ;
- Les personnes ou ménages non soumis à la taxe forfaitaire car non domicilié(e)s sur le territoire de la Commune au 1er janvier de l'exercice, à moins qu'ils ne souhaitent faire évacuer leurs déchets ménagers par une société privée, sont tenus de présenter à la collecte, leurs déchets ménagers résiduels et déchets organiques exclusivement à l'aide des deux conteneurs à puce d'identification électronique de couleur distincte, grise pour les déchets résiduels, verte pour les déchets organiques tels que précisés au présent article ;
- Pour les redevables visés à l'article 4 du présent règlement (assimilés) : les conteneurs de 40 litres, 140 litres et 240 litres sont délivrés au choix du redevable.

Indépendamment de la dérogation prévue à l'article 5.4. du présent règlement, sur demande écrite et justifiée d'un ménage, un conteneur d'une autre capacité peut être fourni, tant pour les déchets résiduels que pour les déchets organiques, parmi les conteneurs disponibles, à savoir de 40 litres, de 140 litres ou de 240 litres.

ARTICLE 9 : Annualité de la taxe.

Les conteneurs destinés à la collecte des déchets ménagers, tant résiduels qu'organiques, mis à disposition depuis le 1er janvier 2010, sont liés à l'habitation et doivent y rester attachés en cas de déménagement.

Sans préjudice des causes d'exonération ou réduction ci-dessus précisées, la taxe sur la collecte et le traitement des immondices, dans sa partie forfaitaire, est due dans sa totalité par le redevable identifié par la domiciliation, la résidence ou l'établissement au 1^{er} janvier de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte d'un départ en cours d'année vers une autre Commune.

ARTICLE 10 : Dérogations.

1. Les ménages résidant dans des logements ne pouvant techniquement accueillir des conteneurs à puce d'identification électronique, seront autorisés, sur décision du Collège Communal prise sur base d'un rapport établi, après visite des lieux, par le préposé communal, à utiliser, à partir du 1er janvier 2010, des sacs réglementaires tels que définis à l'article 11.

Ces ménages seront redevables de la taxe forfaitaire précisée à l'article 3.3., à savoir :

- **Pour un isolé : 88 € ;**
- **Pour un ménage constitué de 2 personnes : 107 € ;**
- **Pour un ménage constitué de 3 personnes : 107 € ;**
- **Pour un ménage constitué de 4 personnes : 117 € ;**
- **Pour un ménage constitué de 5 personnes ou plus : 129 €.**

Cette taxe comprend :

- La fourniture d'un rouleau de 10 sacs rouges de 60 litres/ habitant dans le ménage (au choix du redevable, ce rouleau de 10 sacs de 60 litres pourra être remplacé par la fourniture de 2 rouleaux de 10 sacs rouges de 30 litres/habitant dans le ménage) la collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines ;
- La fourniture d'un rouleau bio dégradable de 30 litre/habitant dans le ménage ;
- L'accès au réseau de recyparcs, dans le respect des conditions édictées par le règlement d'ordre intérieur d'Intradel et aux bulles à verre ;
- Les frais généraux de l'intercommunale Intradel.

2. Les personnes en résidence secondaire sur le territoire de la Commune sont dispensées de la taxe forfaitaire mais sont tenus d'éliminer leurs déchets au moyen des sacs réglementaires tels que définis à l'article 11.

3. Les personnes ou ménages non soumis à la taxe forfaitaire car non domicilié(e)s sur le territoire de la Commune au 1er janvier de l'exercice, à moins qu'ils ne souhaitent faire évacuer leurs déchets ménagers par une société privée, et qui résident dans des logements ne pouvant techniquement accueillir des conteneurs à puce d'identification électronique, seront autorisés, sur décision du Collège Communal prise sur base d'un rapport établi, après visite des lieux, par le préposé communal, à utiliser, à partir du 1er janvier 2010, des sacs réglementaires tels que définis à l'article 11.

ARTICLE 11 : Les seuls sacs autorisés dans le cadre des dérogations reprises à l'article 10, sont des sacs rouges à l'effigie d'Intradel, de 30 litres ou 60 litres à acquérir auprès du Service Communal de la Recette.

Le coût des sacs est fixé comme suit :

- **0,21 €** pour le sac de 30 litres bio dégradable vendu par rouleau de 10 sacs, soit **2,10 €** le rouleau ;
- **0,84 €** pour le sac de 30 litres vendu par rouleau de 10 sacs, soit **8,40 €** le rouleau ;
- **1,68 €** pour le sac de 60 litres vendu par rouleau de 10 sacs, soit **16,80 €** le rouleau.

ARTICLE 11 bis : Déchets ménagers résiduels - Situation particulière des habitants de la Cité Rorive.

Les ménages résidant dans les logements des immeubles à appartement ou duplex, situés Allée du Rivage 19, 21, 23, Avenue du Paradis 13,15, 18 et Clos des Pins 10 et 18, utiliseront pour, l'élimination de leurs déchets ménagers résiduels, les conteneurs collectifs enterrés installés par Intradel.

Pour ce faire, ils recevront un badge individualisé au nom du chef de ménage, leur permettant de déposer des sacs d'une contenance maximale de 60 litres.

Ces ménages seront redevables de la taxe forfaitaire précisée et définie à l'article 3 bis, à savoir :

- **Pour un isolé : 88 € ;**
- **Pour un ménage constitué de 2 personnes : 107 € ;**
- **Pour un ménage constitué de 3 personnes : 107 € ;**
- **Pour un ménage constitué de 4 personnes : 117 € ;**
- **Pour un ménage constitué de 5 personnes ou plus : 129 €.**

TITRE 6 – LES SECONDS RÉSIDENTS

ARTICLE 12 : Les personnes possédant une seconde résidence sur le territoire de la commune d'Amay et qui ne sont pas domiciliées à cette adresse au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, ne sont pas soumises à la taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers. Cependant, elles peuvent souscrire au système d'enlèvement et de traitement des déchets sur demande auprès du service de la recette et seront, par conséquent, redevables de la taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers.

D'autre part, elles seront toujours soumises à la taxe sur les secondes résidences quel que soit leur choix. Le paiement de la taxe sur les secondes résidences permet l'accès aux parcs à conteneurs (délivrance d'une attestation de seconde résidence) et l'achat de sacs poubelles disponibles au service de la recette (pas de containers verts ou gris dans ce cas).

TITRE 7 – MODALITES D'ENROLEMENT ET DE RECOUVREMENT

ARTICLE 13 : Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal.

ARTICLE 14 : Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Directeur Financier, les avertissements extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

ARTICLE 15 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, le simple fait de défaut de paiement (même partiel) donne lieu à l'envoi d'un rappel tarifé au taux de la taxe de délivrance d'un document administratif et les sommes dues sont productives, au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat, en plus des frais de poursuites et procédure.

ARTICLE 16 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège Communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc, les contribuables pourront en demander le redressement au Collège Communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

ARTICLE 17 : La présente délibération sera au Collège Provincial et au Gouvernement Wallon.

OBJET : ADOPTION DU REGLEMENT ETABLISSANT UNE TAXE COMMUNALE INDIRECTE SUR LA DISTRIBUTION GRATUITE A DOMICILE D'ECRITS PUBLICITAIRES NON ADRESSES – EXERCICE 2018.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L1321-1, 11° ;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 14 Septembre 2013 relative à l'établissement des règlements fiscaux, y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles, imposant l'envoi des règlements fiscaux, autres qu'additionnels, aux autorités de tutelle pour le 15 novembre ;

Vu la situation financière de la commune ;

Attendu que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Revu les articles 10 et 172 de la Constitution portant le principe d'égalité des citoyens devant la Loi ;

Attendu que la distribution générale, gratuite et non adressée d'imprimés publicitaires sur le territoire communal, entraîne des quantités considérables de déchets de papiers qui doivent être ramassés et traités ;

Qu'en effet, les journaux « toutes boîtes » sont des périodiques à vocation commerciales et publicitaire distribués de manière massive, indistinctement dans toutes les boites aux lettres, que l'immeuble, l'appartement ou locale correspondant soit occupé ou non, voire à l'abandon ;

Que l'abondance de ces imprimés est telles par rapport aux autres écrits publicitaires adressés ou distribués autre part qu'au domicile ou à la résidence, qu'elle nécessite une intervention des services communaux de la propreté plus importante ;

Que, dès lors, cette distribution générale, gratuite et non adressée d'imprimés publicitaires occasionne des frais plus importants pour les finances de la commune ;

Qu'il convient de compenser ces frais ;

Attendu que le principe d'égalité n'exclut pas qu'une seule catégorie de redevables soit visée par le règlement taxe, à condition que tous ceux qui sont dans la même situation contribuent de la même manière ;

Attendu que les écrits publicitaires et la presse régionale gratuite présente chacun des spécificités qui justifient l'existence de taux distincts ;

Considérant que la vocation première d'un écrit publicitaire est d'encourager la vente d'un produit, nonobstant la présence secondaire d'éventuels textes rédactionnels ;

Considérant que le but premier de la presse régionale gratuite est d'informer et que, si là aussi on retrouve de nombreuses publicités, c'est dans le but de couvrir les dépenses engendrées par la publication de ce type de journal ;

Attendu que la presse régionale gratuite fournit à la population Amaytoise un certain nombre d'informations pertinentes locales d'intérêt communal comme :

- Les rôles de gardes **locaux** (noms et téléphone des médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...)
- Les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses ASBL, culturelles, sportives, caritatives,...
- Les petites annonces de particuliers ;

- Une rubrique d'offres d'emplois et de formation ;
- Les annonces notariales locales ;
- Par l'application de lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telle que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, ...

Considérant donc qu'il s'agit là de commerçants à raison sociale totalement distincte : dans le cas de l'écrit publicitaire, il s'agit d'un commerçant voulant augmenter son chiffre d'affaires par le biais de la publicité tandis que dans l'hypothèse de la presse régionale gratuite, il s'agit plutôt d'un commerçant dont le souci majeur est, grâce à la publicité, d'éditer son journal fournissant des informations d'intérêt local à moindre coût ;

Vu la Circulaire du 27 Août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne pour l'année 2018, établissant notamment les recommandations en matière de fiscalités communale, tant pour ce qui concerne les bases autorisées qu'en ce qui concerne les taux recommandés ;

Vu la circulaire du 9 février 2006 relative à la taxe sur les "toutes boîtes" ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier faite en date du 02/10/2017 conformément à l'article L1121-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 02/10/2017 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité,

ARTICLE 1^{er} : Au sens du présent règlement, on entend par :

Écrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).

Écrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales.

Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Zone de distribution, le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes.

Écrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :

- Les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaire,...) ;
- Les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.M. culturelles, sportives, caritatives ;

- Les « petites annonces » de particuliers ;
- Une rubrique d'offres d'emplois et de formation ;
- Les annonces notariales ;
- Par l'application de lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêts public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,...

La notion de zone de distribution à prendre en considération dans le présent règlement et utilisée dans la définition de l'écrit de presse régionale gratuite est une zone de distribution couvrant le territoire de la commune et de ses communes limitrophes. En aucun cas, ce n'est celle déterminée par le territoire sur lequel sont distribués les « toutes boîtes ».

L'information reprise dans la presse régionale gratuite doit être, à elle seule, suffisamment précise pour renseigner complètement le lecteur.

Elle doit être par ailleurs parfaitement lisible et être obligatoirement d'actualité et non périmée.

ARTICLE 2 : Il est établi, pour l'exercice 2018, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite à domicile, d'écrits et échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite.

Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

ARTICLE 3 : La taxe est due :

- Par l'éditeur ;
- Ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur ;
- Ou s'il l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur ;
- Ou si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

ARTICLE 4 : La taxe est fixée à :

- 0,0130 euro par exemplaires distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus ;
- 0,0345 euro par exemplaires distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 grammes et jusqu'à 40 grammes inclus ;
- 0,0520 euro par exemplaires distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 grammes et jusqu'à 225 grammes inclus ;
- 0,0930 euro par exemplaires distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 225 grammes.

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,007 euro par exemplaire distribué.

ARTICLE 5 : A la demande du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 (treize) distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

- Le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la Commune en date du 1^e janvier de l'exercice ;
- Le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant :
 - Pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,007 euro par exemplaire.
 - Pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de majoration sera de la différence entre le taux déclaré et le taux maxima repris de l'article 4 du règlement, sans que la dite majoration ne puisse dépasser le double du montant de la taxe éludée.

ARTICLE 6 : La taxe est perçue par voie de rôle.

ARTICLE 7 : A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, tout contribuable est tenu de faire au plus tard 10 jours avant le jour de la première distribution, à l'Administration Communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la taxe due sera majorée du double de son montant.

ARTICLE 8 : Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal.

ARTICLE 9 : Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996, telle que modifiée, relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Directeur Financier, les avertissements extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

ARTICLE 10 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, le simple fait de défaut de paiement (même partiel) donne lieu à l'envoi d'un rappel aux frais du contribuable, le coût réclamé correspondant aux frais réellement engagés et les sommes dues sont productives, au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat, en plus des frais de poursuites et procédure.

ARTICLE 11 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège Communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement -extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc, les contribuables pourront en demander le redressement au Collège Communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus

ARTICLE 12 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

**CAISSE COMMUNALE – OCTROI D’UNE PROVISION POUR MENUES DEPENSES
– SERVICE TOURISM’INFO – révision de la délibération du 23 OCTOBRE 2016.**

LE CONSEIL,

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5/07/2007 portant Règlement général de la comptabilité communale, art. 31 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 23 octobre 2016 décidant de mettre à disposition de Madame Laurence BERNARDI, responsable de Tourism’Info, une somme de 125 € destinée à lui permettre de payer au comptant les petites dépenses de son service ;

Attendu que cette provision est actuellement toujours nécessaire au service et apparaît comme légèrement insuffisante ;

Considérant qu’il convient dès lors de modifier le montant de la provision ;

Sur rapport du Collège Communal ;

DECIDE, à l’unanimité,

De mettre à disposition de Madame Laurence BERNARDI, responsable du service Tourism’Info, une somme de 150 € destinée à lui permettre de payer au comptant les petites dépenses du service.

La reddition des comptes ou les demandes de remboursement se feront suivant les instructions de l'article 31 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5/7/2007, à moins qu’une autre réglementation spécifique ne soit édictée, et entre les mains du Directeur financier.

La présente décision est soumise au Gouvernement wallon aux fins des mesures de tutelle et à Mme BERNARDI.

**CAISSE COMMUNALE – SUPPRESSION D’UNE PROVISION POUR MENUES
DEPENSES POUR LES BESOINS DE L’ORGANISATION DU PERSONNEL
D’ENTRETIEN.**

LE CONSEIL,

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5/7/2007 portant le règlement général sur la comptabilité communale, article 31 ;

Revu la délibération du Conseil Communal du 28 mars 2016 décidant de mettre à disposition de Madame Janine DAVIGNON, Echevine responsable du personnel d’entretien, une somme de 125€ pour les besoins de l’organisation des fêtes et cérémonies ;

Attendu qu’il s’avère que cette provision n’est plus nécessaire aux besoins de l’organisation du personnel d’entretien ;

Considérant qu’il convient dès lors de clôturer cette provision ;

Sur rapport du Collège Communal ;

DECIDE, à l’unanimité,

De clôturer la provision mise à disposition de Madame Janine DAVIGNON pour les besoins de l’organisation du personnel d’entretien.

La reddition des comptes se fera suivant les instructions de l'article 31 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5/7/2007 portant le règlement général sur la comptabilité communale, à moins qu'une autre réglementation spécifique ne soit édictée, dans les mains du Directeur financier.

Copie de la présente sera transmise au Gouvernement wallon et à Mme DAVIGNON.

CAISSE COMMUNALE – PROVISION POUR MENUES DEPENSES MISE A LA DISPOSITION DU SERVICE TECHNIQUE DES TRAVAUX – MODIFICATION DE TITULAIRE ET DE MONTANT.

LE CONSEIL,

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5/7/2007 portant le règlement général sur la comptabilité communale, art. 31 ;

Vu la délibération du 28 avril 2005 décidant d'octroyer à Monsieur Jean-Louis Mignon, brigadier, une provision pour menues dépenses de 900 € pour les besoins du service technique des travaux ;

Attendu qu'une redéfinition et une redistribution des tâches et compétences au sein du personnel technique indique de confier désormais l'utilisation de cette provision à Monsieur Didier MARCHANDISE, chargé de l'organisation générale des services au Hall Technique ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

D E C I D E, à l'unanimité,

De retirer la provision d'un montant de 900 € mise à disposition de Monsieur Jean-Louis MIGNON, brigadier, par décision du Conseil communal du 28 avril 2005, pour assurer les dépenses afférentes au service technique des Travaux.

Monsieur MIGNON procédera à la reddition de ses comptes et aux remboursements entre les mains de Madame le Directeur Financier

De mettre à disposition de Monsieur Didier MARCHANDISE, une provision pour menues dépenses d'un montant de 400 € pour les besoins du service technique des Travaux.

La reddition des comptes ou les demandes de remboursement se feront suivant les instructions de l'Arrêté précité, et entre les mains du Directeur financier.

La présente décision est transmise au Gouvernement wallon aux fins des mesures de tutelle, à MM. MIGNON et MARCHANDISE.

CAISSE COMMUNALE – ENSEIGNEMENT COMMUNAL - MODIFICATION DU MONTANT DE LA PROVISION POUR MENUES DEPENSES OCTROYEE POUR LES BESOINS DES DIRECTEURS D'ECOLES.

LE CONSEIL,

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5/7/2007 portant le règlement général sur la comptabilité communale, art. 31 ;

Revu la délibération du Conseil Communal du 06 septembre 2010 décidant de mettre à disposition de Monsieur Jean-Philippe THIRION, Directeur d'écoles, une somme de 500 € destinée à lui permettre de payer au comptant les menues dépenses effectuées pour les besoins de son service ;

Attendu que pour les besoins de la direction la somme de 500€ s'avère trop importante ;

Sur rapport du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

De réduire la somme mise à disposition de Monsieur Jean-Philippe THIRION, Directeur d'écoles, à 250 € destinée à lui permettre de payer au comptant les menues dépenses effectuées pour les besoins de son service.

La reddition des comptes ou les demandes de remboursement se feront suivant les instructions de l'article 31 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5/7/2007 portant le règlement général sur la comptabilité communale, à moins qu'une autre réglementation spécifique ne soit édictée, et entre les mains du Directeur financier.

Copie de la présente sera transmise au Gouvernement wallon, au service enseignement et à M. THIRION.

ACCORD DU CONSEIL COMMUNAL SUR LA MODIFICATION DU PLAN D'ALIGNEMENT DE LA RUE DE LA PAIX DÉNOMMÉ « PLAN GÉNÉRAL D'ALIGNEMENT POUR LA CRÉATION DE RUES ENTRE LES RUES JOSEPH WAUTERS, DE L'INDUSTRIE ET LA ROUTE DE L'ETAT DE LIÈGE À NAMUR ».

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus précisément l'article L1122-30 ;

Vu le décret wallon du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine tel qu'en vigueur au moment du dépôt de la demande ;

Vu également le décret du 27 mai 2004 et l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 mars 2005 portant respectivement codification de la partie décrétale et de la partie réglementaire des dispositions du Livre 1^{er} du Code du droit de l'environnement ;

Vu la délibération du Conseil communal d'Amay en date du 13 mars 1933 adoptant un plan général d'alignement pour la création de rues entre les rues Joseph Wauters, de l'Industrie et la route de l'Etat de Liège à Namur (actuelle « chaussée Roosevelt ») ;

Vu l'Arrêté royal du 09 novembre 1933 approuvant le dit plan ;

Attendu que ce plan général d'alignement a été presque entièrement réalisé sauf en ce qui concerne le tout dernier tronçon d'une longueur approximative de 58 mètres reliant la rue de la Paix à la chaussée Roosevelt ;

Considérant que le dit plan d'alignement prévoyait de porter, sur toute la longueur de la rue, la largeur à 12 mètres; que ce plan date de près de 84 ans ; qu'il n'a jamais été réalisé sur sa dernière portion ;

Considérant que les emprises qui n'ont pas été effectuées sur cette portion de 58 mètres portent sur les parcelles cadastrées 1B263n et 1B263p appartenant actuellement toutes deux à Monsieur RASQUAIN Benoit pour 99/100 et à la société MRN Immo pour 1/100, rue des Brasseurs 1 à 4500 HUY ;

Considérant que la ruelle existante reliant la rue de la Paix à la Chaussée Roosevelt est par conséquent actuellement une ruelle privée;

Considérant qu'un projet de revalorisation est en cours sur ladite parcelle site de l'ancien magasin Broze ; que le projet consiste en la démolition des constructions existantes et en la construction d'un immeuble de 23 appartements avec garages ;

Considérant qu'il apparaît opportun dans ce cadre de faire évoluer la situation juridique du chemin ; qu'il n'apparaît néanmoins pas opportun de réaliser le plan d'alignement tel qu'approuvé initialement ; qu'en effet, la création d'une voirie de 12 mètres de large à cet endroit n'a pas son utilité ; que pour preuve, cette portion de voirie n'a jamais été réalisée depuis l'adoption du plan d'alignement ;

Considérant de plus que nous nous situons en plein centre-ville, juste en face de la Grand Place ; qu'il est communément admis à l'heure actuelle que la redynamisation des centre-ville passe par le réaménagement d'espaces réservés à la mobilité douce ; que le « tout à la voiture » est un concept qui a fait son temps et contribue à la désertion des centres urbanisés ; qu'en conséquence il apparaît judicieux de procéder à la modification du plan d'alignement par la réduction de sa largeur à l'endroit considéré ; que la partie du plan d'alignement modifié sera réalisé et aménagé en piétonnier à charge des actuels propriétaires et versé dans le Domaine public ;

Considérant que le bien est situé en **Zone d'habitat** au plan de secteur de **HUY-WAREMME** adopté par Arrêté Royal du **20.11.1981** et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Considérant que le bien est situé en zone **Unité d'habitat - sous-unité d'habitat à vocation de pôle central** au schéma de structure communal adopté par le Conseil Communal du 15.12.1994 ;

Considérant qu'un règlement communal d'urbanisme approuvé par A.M. du 02.05.1995 est en vigueur sur l'ensemble du territoire communal où est situé le bien et contient tous les points visés à l'article 78, § 1er du Code précité; que le bien est situé en **espace de bâti urbain en ordre continu** audit règlement;

Considérant que le bien se trouve également :

- En **régime d'assainissement collectif de 2000EH et plus (la)** au Plan d'assainissement par sous-Bassin Hydrographique (PASH) de la MEUSE AVAL approuvé par le Gouvernement wallon en date du 4 mai 2006 – égout ou collecteur gravitaire **existant** ;
- En Aléa de valeur d'inondation très faible par débordement de cours d'eau sur la carte du plan pluie adoptée par Arrêté du Gouvernement wallon en date du 15 mars 2007 ;
- A proximité d'un cours d'eau : ruisseau du Roua ;
- Pour partie dans une rue (voirie communale) frappée d'un **Plan d'alignement approuvé par AR en date du 09.11.1933** ;
- Pour partie le long de la RN **617** ;
- A proximité des installations de gaz de la société FLUXYS ;
- Présence d'un arbre repris à la liste des arbres remarquables ;
- Zone de consultation archéologue provincial.

Considérant l'arrêté ministériel du 02.05.1995 faisant entrer la commune en régime de décentralisation en matière d'aménagement du territoire et de l'urbanisme.

Considérant que la demande **ne se rapporte pas** à un bien - classé - inscrit sur la liste de sauvegarde – situé dans une zone de protection visée à l'article 209 du Code précité - localisé dans un site repris à l'inventaire des sites archéologiques visé à l'article 233 du Code précité ;

Vu les circonstances urbanistiques locales, vu la nature du projet, ses dimensions et sa localisation ; vu l'examen des critères de sélection déterminées par le décret précité : le projet, portant sur **la modification du plan d'alignement de la rue de la Paix** et ce en toute conformité avec la destination prévue pour la zone au plan de secteur, ne se trouve pas à proximité d'un site protégé quelconque ; n'induit aucun déboisement ni modification du relief du sol ; ne se situe pas à proximité de sites archéologiques ou classés ; n'entraîne aucun rejet ni impact important sur les captages, eaux de surface et eaux souterraines ; qu'au regard de ces différents éléments, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et que, dès lors, il ne doit pas être soumis à une étude d'incidences sur l'environnement pour les motifs énoncés ci-dessus ;

Considérant que le projet a été soumis à une enquête publique :

- Conformément au décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale : modification d'un plan d'alignement ;
- Conformément à l'article 129 quater du CWATUP : procédure conjointe permis d'urbanisme, création voirie communale et modification plan d'alignement.

Considérant que l'enquête publique a été réalisée du 13/06/2017 au 14/07/2017; que des avis ont été affichés aux endroits habituels d'affichage durant cette même période ainsi que le long de la voie publique à raison d'un avis par 50 mètres de terrain situé le long de la voirie; qu'un avis a été inséré dans les pages du Quotidien « La Meuse » en date du 14 juin 2017 ainsi que sur le site internet de la Commune; que des avis ont été envoyés aux propriétaires des immeubles situés dans un rayon de 50 mètres à partir des limites des terrains faisant l'objet de la demande; qu'une réunion a eu lieu en date du 08/07/2017 de 10h à 11h en présence de l'auteur de projet, Monsieur André EHX, architecte ;

Vu le procès-verbal de fin d'enquête; Considérant qu'aucune réclamation n'a été introduite ;

Considérant que l'avis du Service Technique de la Province de Liège - Commissaire-voier - Sentiers & Chemins Vicinaux a été sollicité en date du **09/06/2017** et transmis en date du 19/07/2017, sous la référence 29204vv, qu'il est **favorable** et libellé comme suit :

« (...) En ce qui concerne la modification du plan d'alignement et l'intégration de plusieurs surfaces dans le domaine public, le dossier a déjà fait l'objet de divers échanges avec votre Service urbanisme et le plan présenté ne soulève plus de remarque particulière. Ce plan peut dès lors servir de base pour la modification qui sera réalisée conformément au Décret du 06 février 2014.

Concernant le permis d'urbanisme, l'implantation du bâtiment projeté tient compte de la modification susmentionnée. N'empiétant pas sur la future voirie communale, le projet ne soulève pas d'objection de ma part.

Je vous invite néanmoins à interroger également le Service public de Wallonie, gestionnaire de la Chaussée Roosevelt, voirie régionale.

Lors des travaux, le requérant se conformera à toutes les dispositions des règlements en vigueur sur la voirie et les constructions. (...) ».

Considérant que l'avis de la Direction des Routes de Liège : motif : parcelle donnant sur la RN614; a été sollicité en date du **16/01/2017** et transmis en date du 06/02/2017, sous la référence D151/AUT/URB/RG/2017 – 4250-3C2, qu'il est **favorable** et libellé comme suit :

« (...) En réponse à votre lettre susvisée, j'ai l'honneur de vous faire savoir que mon service émet **un avis favorable** sur le projet tel qu'il figure aux plans joints à votre demande.

Vu le plan particulier d'aménagement n°1 (quartier du Centre), dont extrait ci-joint.

A toutes fins utiles, je signale que :

- L'alignement de voirie est fixé suivant la limite du domaine public qui coïncide avec l'alignement généralement suivi et la zone de recul est réduite à zéro mètre à l'endroit considéré. Dès lors, toute nouvelle construction doit être prévue suivant ou en arrière de l'alignement précité ;
- Le niveau des seuils à l'alignement par rapport au niveau de l'axe de la chaussée est fixé entre 10 et 20 cm en contre-haut ;
- L'accès se faisant par une voirie communale, le projet ne présente à priori aucun problème pour la mobilité sur la N617 ;
- Le raccordement des eaux à l'égout communal devra obligatoirement faire l'objet d'une demande séparée à adresser au SPW, pour ce qui concerne l'ouverture en voirie;
- Le projet prévoit la réalisation de 23 logements. A cet effet, les prescriptions en matière de places de parking sont de 1,5 place par logement + 1 place visiteur, ce qui porte le nombre d'emplacements à 36 au minimum. Le projet prévoit 24 emplacements intérieurs, 12 emplacements extérieurs et 1 emplacement PMR extérieur, soit un total de 37 places ce qui est suffisant. (...) ».

Considérant que l'avis du Collège provincial a été sollicité en date du 27 juillet 2017; qu'une telle demande est requise en vertu de l'article 5 du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale; que l'avis du Collège provincial est **favorable** et libellé comme suit :

« (...) Attendu qu'en application du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, les projets de plan d'alignement doivent être soumis à l'avis du Collège provincial ;

Attendu que, suivant les articles 5 et 24,1° du Décret, cet avis doit être transmis dans les soixante jours à dater du 16 août 2017 ;

Attendu que la demande d'avis et le plan reprenant la modification d'alignement relatif à la rue de la Paix à AMAY, dressé le 11 mai 2017 par le Géomètre Nicolas QUOIBION, sont parvenus au Collège provincial le 27 juillet 2017 ;

Attendu que le plan transmis ne donne pas lieu à remarque technique de la part du Service de la voirie vicinale ;

Attendu qu'en application du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, il appartient au Conseil communal de prendre connaissance des résultats de l'enquête publique et de l'avis du Collège provincial, puis d'arrêter les plans d'alignement ;

Attendu qu'en l'espèce, aucune réclamation n'a été formulée durant l'enquête publique qui s'est tenu du 13 juin 2017 au 14 juillet 2017 ;

Statuant à l'unanimité, ARRETE,

ARTICLE 1^{er} : Le Collège provincial émet un avis favorable sur le projet de modification du plan d'alignement de la rue de la Paix à Amay, tel que repris au plan dressé le 11 mai 2017 par le Géomètre Nicolas QUOIBION.

ARTICLE 2 : *Le présent arrêté est transmis à la Commune d'AMAY.*

Vu la délibération du Conseil communal d'Amay en date du 13 mars 1933 adoptant un plan général d'alignement pour la création de rues entre les rues Joseph Wauters, de l'Industrie et la route de l'Etat de Liège à Namur (actuelle « chaussée Roosevelt ») ;

Vu l'Arrêté royal du 09 novembre 1933 approuvant le dit plan ;

Attendu que ce plan général d'alignement a été presque entièrement réalisé sauf en ce qui concerne le tout dernier tronçon d'une longueur approximative de 58 mètres reliant la rue de la Paix à la chaussée Roosevelt ;

Considérant que le dit plan d'alignement prévoyait de porter, sur toute la longueur de la rue, la largeur à 12 mètres; que ce plan date de près de 84 ans ; qu'il n'a jamais été réalisé sur sa dernière portion ;

Considérant que les emprises qui n'ont pas été effectuées sur cette portion de 58 mètres portent sur les parcelles cadastrées 1B263n et 1B263p appartenant actuellement toutes deux à Monsieur RASQUAIN Benoit pour 99/100 et à la société MRN Immo pour 1/100, rue des Brasseurs 1 à 4500 HUY ;

Considérant que la ruelle existante reliant la rue de la Paix à la Chaussée Roosevelt est par conséquent actuellement une ruelle privée;

Considérant qu'un projet de revalorisation est en cours sur ladite parcelle site de l'ancien magasin Broze ; que le projet consiste en la démolition des constructions existantes et en la construction d'un immeuble de 23 appartements avec garages ;

Considérant qu'il apparaît opportun dans ce cadre de faire évoluer la situation juridique du chemin ; qu'il n'apparaît néanmoins pas opportun de réaliser le plan d'alignement tel qu'approuvé initialement ; qu'en effet, la création d'une voirie de 12 mètres de large à cet endroit n'a pas son utilité ; que pour preuve, cette portion de voirie n'a jamais été réalisée depuis l'adoption du plan d'alignement ;

Considérant de plus que nous nous situons en plein centre-ville, juste en face de la Grand Place ; qu'il est communément admis à l'heure actuelle que la redynamisation des centre-ville passe par le réaménagement d'espaces réservés à la mobilité douce ; que le « tout à la voiture » est un concept qui a fait son temps et contribue à la désertion des centres urbanisés ; qu'en conséquence il apparaît judicieux de procéder à la modification du plan d'alignement par la réduction de sa largeur à l'endroit considéré ; que la partie du plan d'alignement modifié sera réalisé et aménagé en piétonnier à charge des actuels propriétaires et versé dans le Domaine public ;

Vu les plans dressés par Monsieur Nicolas QUOIBION, géomètre-expert, route du Condroz 402 à 4550 Nandrin modifiant le plan général d'alignement pour la création de rues entre les rues Joseph Wauters, de l'Industrie et la route de l'Etat de Liège à Namur (actuelle « chaussée Roosevelt ») adopté par la délibération du Conseil communal d'Amay en date du 13 mars 1933 et approuvé par l'Arrêté royal du 09 novembre 1933 sur une portion de 58 mètres portant sur les parcelles cadastrées 1B263n et 1B263p appartenant actuellement toutes deux à Monsieur RASQUAIN Benoit pour 99/100 et à la société MRN Immo pour 1/100, rue des Brasseurs 1 à 4500 HUY et seule portion du plan d'alignement non réalisée ;

Vu l'interaction de ces éléments ;

DECIDE, à l'unanimité,

ARTICLE 1^{er} : Le plan général d'alignement pour la création de rues entre les rues Joseph Wauters, de l'Industrie et la route de l'Etat de Liège à Namur adopté par la délibération du Conseil communal d'Amay en date du 13 mars 1933 et approuvé par l'Arrêté royal du 09 novembre 1933 **est modifié** sur une portion de 58 mètres portant sur partie des parcelles cadastrées 1B263n et 1B263p appartenant actuellement toutes deux à Monsieur RASQUAIN Benoit pour 99/100 et à la société MRN Immo pour 1/100, rue des Brasseurs 1 à 4500 HUY **conformément aux plans dressés par Monsieur Nicolas QUOIBION, géomètre-expert, en date du 11 mai 2017.**

ARTICLE 2 : Pour la bonne tenue des archives relatives à la voirie communale, un exemplaire original du plan revêtu de l'approbation du Conseil communal ainsi qu'une copie de la délibération du Conseil communal seront utilement transmis au Service de la Voirie vicinale.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article 17 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, le public est informé de la décision du Conseil communal par avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, étant entendu que la décision est intégralement affichée, sans délai et durant 15 jours.

La décision est en outre intégralement et sans délai notifiée aux propriétaires riverains.

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAL SUR LA CRÉATION D'UNE VOIRIE PIÉTONNIÈRE ET D'UN PARKING PAR INCORPORATION DANS LE DOMAINE PUBLIC.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus précisément les articles L1122-30 et L1123-23 ;

Vu le décret wallon du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine tel qu'en vigueur au moment du dépôt de la demande ;

Vu également le décret du 27 mai 2004 et l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 mars 2005 portant respectivement codification de la partie décrétole et de la partie réglementaire des dispositions du Livre 1^{er} du Code du droit de l'environnement ;

Vu la délibération du Conseil communal d'Amay en date de ce même 24 octobre 2017 approuvant la modification du plan général d'alignement pour la création de rues entre les rues Joseph Wauters, de l'Industrie et la route de l'Etat de Liège à Namur approuvé par l'Arrêté royal du 09 novembre 1933 ;

Vu les plans dressés par Monsieur Nicolas QUOIBION, géomètre-expert, en date du 11 mai 2017 modifiant le dit plan d'alignement et approuvés par le Conseil communal en séance ce 24 octobre 2017 ;

Attendu que le plan général d'alignement a été presque entièrement réalisé sauf en ce qui concerne le tout dernier tronçon d'une longueur approximative de 58 mètres reliant la rue de la Paix à la chaussée Roosevelt ;

Considérant que les emprises n'ont pas été effectuées sur cette portion de 58 mètres portant sur les parcelles cadastrées 1B263n et 1B263p appartenant actuellement toutes deux à Monsieur RASQUAIN Benoit pour 99/100 et à la société MRN Immo pour 1/100, rue des Brasseurs 1 à 4500 HUY ;

Considérant que la ruelle privée existante reliant la rue de la Paix à la Chaussée Roosevelt ainsi que le parking situé côté rue de la Paix font partie des parcelles cadastrées 1B263n, 1B263p et 1B245x/pie appartenant toutes à Monsieur RASQUAIN Benoit pour 99/100 et à la société MRN Immo pour 1/100, rue des Brasseurs 1 à 4500 HUY ;

Considérant qu'un projet de revalorisation est en cours sur lesdites parcelles, site de l'ancien magasin Broze ; que le projet consiste en la démolition des constructions existantes et en la construction d'un immeuble de 23 appartements avec garages ;

Considérant que **MRN IMMO (rue des Brasseurs, 1 - 4500 Huy)** a introduit une demande de permis d'urbanisme relative à un bien sis **Chaussée Roosevelt, 21 - 4540 Amay** ; cadastré **1e division, AMAY, section B n° 263N** ; et ayant pour objet la **construction d'un immeuble à appartements (23 logements)** ;

Considérant que la demande complète de permis a été déposée à l'administration communale contre récépissé daté du **15/12/2016** ;

Considérant que la demande a été estimée complète et recevable par un accusé de réception délivré en date du 07 juin 2017 ;

Vu la demande de dérogation introduite par les demandeurs ;

Vu les articles 4, 84 à 88, et 127 du CWATUP, traitant des permis d'Urbanisme, et plus précisément des permis de bâtir ;

Vu plus particulièrement les articles 111 à 114 dudit code ;

Vu les articles 284 à 310 et 330 à 343 du code précité, organisant l'instruction et la publicité des demandes de permis de bâtir ;

Vu l'article 123 de la nouvelle loi communale ;

Vu les règlements généraux sur les bâtisses ;

Vu la demande de modification du plan général d'alignement pour la création de rues entre les rues Joseph Wauters, de l'Industrie et la route de l'Etat de Liège à Namur approuvé par l'Arrêté royal du 09 novembre 1933 ainsi que la demande de création d'une voirie piétonnière et d'un parking par incorporation dans le domaine public introduite conjointement par les demandeurs en vertu du décret wallon du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et de l'article 129 quater du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine tel qu'en vigueur au moment du dépôt de la demande ;

Considérant que le bien est situé en **Zone d'habitat** au plan de secteur de **HUY-WAREMME** adopté par Arrêté Royal du **20.11.1981** et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Considérant que le bien est situé en zone **Unité d'habitat - sous-unité d'habitat à vocation de pôle central** au schéma de structure communal adopté par le Conseil Communal du 15.12.1994 ;

Considérant qu'un règlement communal d'urbanisme approuvé par A.M. du 02.05.1995 est en vigueur sur l'ensemble du territoire communal où est situé le bien et contient tous les points visés à l'article 78, § 1^{er} du Code précité ; que le bien est situé en **espace de bâti urbain en ordre continu** audit règlement ;

Considérant que le bien se trouve également :

- En **régime d'assainissement collectif de 2000EH et plus (la)** au Plan d'assainissement par sous-Bassin Hydrographique (PASH) de la MEUSE AVAL approuvé par le Gouvernement wallon en date du 4 mai 2006 – égout ou collecteur gravitaire **existant** ;
- En Aléa de valeur d'inondation très faible par débordement de cours d'eau sur la carte du plan pluie adoptée par Arrêté du Gouvernement wallon en date du 15 mars 2007 ;
- A proximité d'un cours d'eau : : ruisseau du Roua ;

- Pour partie dans une rue (voirie communale) frappée d'un **Plan d'alignement approuvé par AR en date du 09.11.1933** ;
- Pour partie le long de la RN **617** ;
- A proximité des installations de gaz de la société FLUXYS ;
- Présence d'un arbre repris à la liste des arbres remarquables ;
- Zone de consultation archéologue provincial.

Considérant l'arrêté ministériel du 02.05.1995 faisant entrer la commune en régime de décentralisation en matière d'aménagement du territoire et de l'urbanisme.

Considérant que la demande de permis **ne se rapporte pas** à un bien - classé - inscrit sur la liste de sauvegarde – situé dans une zone de protection visée à l'article 209 du Code précité - localisé dans un site repris à l'inventaire des sites archéologiques visé à l'article 233 du Code précité - ;

Vu également le décret du 27 mai 2004 et l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 mars 2005 portant respectivement codification de la partie décrétable et de la partie réglementaire des dispositions du Livre 1^{er} du Code du droit de l'environnement ;

Considérant que la demande de permis comprend et est accompagnée d'une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ; que cette notice est complète en identifiant, décrivant et évaluant les incidences probables directes et indirectes du projet notamment sur l'homme, la faune et la flore, le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage, les biens matériels et le patrimoine culturel ainsi que sur l'interaction entre ces facteurs ;

Vu le Décret modifiant le Livre 1^{er} du Code de l'Environnement relatif à l'évaluation des incidences des projets sur l'environnement en date du 10 novembre 2006, et en particulier les articles 4 à 6 ;

Vu les circonstances urbanistiques locales, vu la nature du projet, ses dimensions et sa localisation ; vu l'examen des critères de sélection déterminées par le décret précité : le projet, portant sur **la construction d'un immeuble de 23 appartements** et ce en toute conformité avec la destination prévue pour la zone au plan de secteur, ne se trouve pas à proximité d'un site protégé quelconque ; n'induit aucun déboisement ni modification du relief du sol ; ne se situe pas à proximité de sites archéologiques ou classés ; n'entraîne aucun rejet ni impact important sur les captages, eaux de surface et eaux souterraines ; qu'au regard de ces différents éléments, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et que, dès lors, il ne doit pas être soumis à une étude d'incidences sur l'environnement pour les motifs énoncés ci-dessus ;

Considérant que la demande de permis a été soumise à des mesures particulières de publicité pour les motifs suivants :

- **Application des articles 113, 114 et 330, 11° du CWATUP - Dérogation au Règlement communal d'Urbanisme ;**
- **Application du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale : modification d'un plan d'alignement et création d'une voirie piétonnière et d'un parking par incorporation dans le domaine public ;**
- **Application de l'article 129 quater du CWATUP : procédure conjointe permis d'urbanisme, création voirie communale et modification plan d'alignement.**

Considérant que l'enquête publique a été réalisée du 13/06/2017 au 14/07/2017; que des avis ont été affichés aux endroits habituels d'affichage durant cette même période ainsi que le long de la voie publique à raison d'un avis par 50 mètres de terrain situé le long de la voirie; qu'un avis a été inséré dans les pages du Quotidien « La Meuse » en date du 14 juin 2017 ainsi que sur le site internet de la Commune; que des avis ont été envoyés aux propriétaires des immeubles situés dans un rayon de 50 mètres à partir des limites des terrains faisant l'objet de la demande; que la réunion obligatoire en vertu de l'article 4, 8° du CWATUPE a eu lieu le samedi 08/07/2017 de 10h à 11h en présence de l'auteur de projet, Monsieur André EHX, architecte ;

Vu le procès-verbal de fin d'enquête; Considérant **qu'aucune réclamation n'a été introduite** ;

Considérant que **les services visés** ci-après **ont été consultés** pour le motif suivant :

CCATM. : Avis **défavorable** rendu en séance du **06 juillet 2017** et libellé comme suit :

« (...) Attendu que le projet propose la construction d'un immeuble de 23 appartements;

Vu les motivations du demandeur ;

Considérant qu'un projet de revitalisation du site de l'ancien magasin était attendu depuis longtemps par les membres de la CCATM ;

Considérant que les membres de la CCATM trouvent que le programme manque un peu de mixité sociale et qu'il est dommage qu'il n'y ait pas d'appartements adaptés aux personnes à mobilité réduite ; que cela serait une réponse sociale à une demande des gens et aux besoins d'une population vieillissante ;

Considérant que les membres de la CCATM trouvent que le programme manque de diversité dans les fonctions ; qu'il est dommage que des espaces commerciaux ne soient pas prévus ; qu'on ferme une porte, une opportunité de commerces pour le futur de la Commune ;

Considérant qu'il serait intéressant que les pièces de vie des appartements donnent sur la rue ;

Considérant que certains des membres ne sont pas convaincus par la nécessité de l'abattage de l'arbre remarquable ni par les plantations projetées ;

Considérant que certains déplorent que l'étude architecturale du projet n'ait pas tenu compte de l'arbre remarquable qui constitue une des rares contraintes sur un très grand terrain situé en plein centre-ville ;

Considérant que pour d'autres, garder cet arbre, au vu de son état ne ferait qu'amener des problèmes par la suite ; que les plantations et essences prévues pour ces plantations sont tout à fait correctes et représentatives de ce que l'on peut faire dans un maillage urbain ;

Considérant qu'on pourrait faire une simulation paysagère pour voir l'évolution des plantations projetées ;

Considérant qu'au niveau architectural, il conviendrait de soigner particulièrement l'aspect côté chaussée Roosevelt puisque nous sommes face à la Grand-Place et au site classé de la Collégiale ;

Considérant qu'il manque un élément marquant entre la Chaussée et la rue de la Paix ; qu'il faudrait revoir l'expression de l'angle ; qu'au lieu d'avoir un pignon, il faudrait que le faitage soit traité dans le même sens côté chaussée ;

Considérant que plusieurs matériaux différents sont prévus, qu'il conviendrait d'en limiter la liste ; que les membres de la CCATM auraient par ailleurs voulu que la brique soit déjà choisie afin de donner leur avis dessus ;

Considérant que certains membres trouvent qu'au niveau des plans, toutes les vues ne sont pas cohérentes entre elles ;

Considérant que le projet proposé ne compromet ni la destination générale de la zone, ni son caractère architectural, ni l'option urbanistique visée par les prescriptions du règlement communal d'urbanisme :

AVIS défavorable à l'unanimité

Cet avis défavorable pourrait être revu s'il répondait aux remarques suivantes :

- *Manque de mixité sociale et mixité des fonctions ;*
- *Prévoir 1 appartement adapté PMR par entrée au rez-de-chaussée ;*
- *Prévoir 2 petits rez commerciaux donnant sur la chaussée Roosevelt ;*
- *Simulation paysagère pour voir la volumétrie des végétaux à 5 ans et 20 ans ;*
- *Prévoir les pièces de jour à rue ;*
- *Supprimer soit la pierre bleue, soit le crépi pour avoir moins de matériaux différents ;*
- *Revoir l'expression architecturale chaussée Roosevelt, au niveau de l'articulation avec la rue de la Paix, surtout la toiture ;*
- *Mettre en conformité tous les plans des toitures.*

Considérant qu'aucune remarque n'est émise par la Commission communale d'aménagement du Territoire et de la mobilité concernant les volets aménagement du Territoire et mobilité, à savoir : la modification du plan d'alignement et la création d'une voirie piétonnière et d'un parking par incorporation dans le domaine public.

D.G.R.N.E. - D.N.F. : motif : présence d'un arbre repris sur la liste des arbres remarquables; que son avis sollicité en date du **10/01/2017** et transmis en date du 03/02/2017, sous la référence CD990.3 n°38606bis, est défavorable et libellé comme suit :

« (...) Faisant suite à votre demande, réceptionnée par mes services en date du 12 janvier 2017, j'ai l'honneur de vous communiquer les avis et remarques suivants :

Considérant :

Objet : AMAY– Chaussée Roosevelt, 21– Demande d'avis d'urbanisme relative à un projet immobilier de 23 appartements

Demandeur : MRN IMMO

Que le projet est situé en zone d'Habitat au plan de secteur ;

Qu'il jouxte un arbre remarquable : marronnier d'Inde (Aesculus hippocastanum) de 320cm de circonférence de tronc et de 20m de hauteur inscrit à l'inventaire des arbres et haies remarquables de Wallonie sous le N° de site 7/1 depuis 2007 (MB du 29/05/2007) (voir en annexe 1) ;

Que cet arbre est implanté à 6mètres du pignon de l'immeuble à démolir ;

Que le projet envisage, pour cet arbre qui présente un état sanitaire et mécanique a priori satisfaisant, un « rabattage », dont les caractéristiques techniques ne sont pas décrites dans la demande ;

Que la construction du nouvel immeuble et de ses caves, sous la couronne de l'arbre et à **moins de 2,5m du tronc** (dont des terrasses situées à 1m de celui-ci), entraîneront la suppression de la moitié du réseau racinaire et de la couronne de l'arbre ;

Que la phase de chantier nécessitera en outre le passage d'engins et le creusement de tranchées (drains, isolation des parois enterrées, etc.) se rapprochant encore davantage du tronc (moins d'1mètre) ;

Qu'en conséquence- et de toute évidence- la survie de l'arbre est impossible dans ces conditions, même avec une taille radicale de cohabitation ; la repousse des branches interférant rapidement avec les nouvelles terrasses et les façades, générant une gêne certaine pour les futurs résidents ;

Les prescrits de la circulaire ministérielle du 14/11/2008 jointe en annexe 2, dont notamment l'article 1, b), qui n'est pas rencontré ;

Que les exceptions listées au point 1, a) de cette même circulaire ne sont pas non plus rencontrées ou motivées dans la présente demande : état sanitaire déficient, sécurité des biens et des personnes, sauvegarde d'un intérêt supérieur ou circonstances exceptionnelles ;

Que, dans le cas présent, aucune des trois dernières exceptions citées ne peuvent raisonnablement être invoquées, considérant que le marronnier (et son statut d'arbre remarquable) préexistaient ou étaient connus avant l'élaboration du projet ;

Qu'à ce stade, seul un état sanitaire déficient pourrait être invoqué pour justifier un abattage ; **cet état sanitaire n'étant pas réalisé ou joint à la demande** ;

Qu'en conséquence, le dossier est incomplet ou non recevable pour les motifs qui précèdent ;

Le Département Nature et Forêts émet un avis **défavorable** sur le projet tel que présenté.

Un avis plus circonstancié pourrait être émis sur base d'un rapport détaillé relatif à l'**état sanitaire et mécanique** de l'arbre remarquable. Ce rapport doit comprendre :

- Une tomographie à ondes sonores du tronc au niveau du collet et à l'intersection des deux branches charpentières principales, afin de détecter des pourritures ou cavités internes ;
- Un test de traction établissant l'état de l'ancrage de l'arbre au sol.

Si le principe d'une rénovation urbaine sur cette parcelle n'est pas contesté, il apparaît particulièrement regrettable de constater :

- Que la préservation de cet arbre remarquable, dont le statut est connu depuis 2007, n'ait pas été plus sérieusement étudié dès la genèse du projet (étude de l'implantation et de la volumétrie du bâtiment) ;
- Qu'une alternative, consistant à urbaniser la parcelle tout en préservant l'arbre concerné, était tout à fait envisageable, avec un nombre de logements à peu près similaire. (...) ».

Considérant que suite à cet avis défavorable une étude sanitaire et mécanique de l'arbre a été effectuée; que cette étude a été transmise avec le primo dossier au Fonctionnaire délégué et également transmise au DNF avec le plan de plantations en sollicitant un nouvel avis de sa part sur l'abattage de l'arbre et les plantations compensatoires proposées, que son avis sollicité en date du **09/06/2017** ne nous est pas parvenu à ce jour et peut être considéré comme étant favorable par défaut ;

Service Technique de la Province de Liège - Commissaire-voyer - Sentiers & Chemins Vicinaux : motif : modification du plan d'alignement de la rue de la Paix et de intégration de plusieurs surfaces dans le domaine public; que son avis sollicité en date du **09/06/2017** et transmis en date du 19/07/2017, sous la référence 29204vv, est **favorable** et libellé comme suit :

« (...) En ce qui concerne la modification du plan d'alignement et l'intégration de plusieurs surfaces dans le domaine public, le dossier a déjà fait l'objet de divers échanges avec votre Service urbanisme et le plan présenté ne soulève plus de remarque particulière. Ce plan peut dès lors servir de base pour la modification qui sera réalisée conformément au Décret du 06 février 2014.

Concernant le permis d'urbanisme, l'implantation du bâtiment projeté tient compte de la modification susmentionnée. N'empiétant pas sur la future voirie communale, le projet ne soulève pas d'objection de ma part.

Je vous invite néanmoins à interroger également le Service public de Wallonie, gestionnaire de la Chaussée Roosevelt, voirie régionale.

Lors des travaux, le requérant se conformera à toutes les dispositions des règlements en vigueur sur la voirie et les constructions. (...) ».

FLUXYS : motif : proximité conduite de gaz Fluxys; que son avis sollicité en date du **10/01/2017** et transmis en date du **16/01/2017**, sous la référence **TPW-OL-2017782218**, est **favorable** et libellé comme suit :

« (...) Notre société ne possède pas d'installations de transport de gaz naturel influencées par votre demande. Nous ne voyons dès lors pas d'objection à la délivrance du permis dont question sous objet (...) ».

Service Régional d'Incendie : motif : Construction d'un immeuble de 23 logements + voirie + parking; que son avis sollicité en date du **13/06/2017** et transmis en date du 14/07/2017, sous la référence SB/CJ/FR/13703, est **favorable** conditionnel et libellé comme suit :

« (...) Objet : Dossier 13703 : Avis sur plans — Construction d'un immeuble de 23 logements + voirie + parking, Chaussée Roosevelt, 21 gSect.B n°263N) à 4540 AMAY.

Monsieur le Bourgmestre,

Le Bureau Prévention de la Zone de Secours HEMECO a examiné les plans, 13 feuilles, dressés par Monsieur André EHX, architecte, rue Les communes, 22b à 4540 OMBRET, pour le compte de MRN IMMO, rue des Brasseurs, 1 à 4500 HUY, de l'aménagement repris en objet.

Préambule.

Il s'agit d'un bâtiment bas R+3 équipé au gaz et comprenant 3 cages d'escaliers.

Le parking au sous-sol est composé de 22 places.

Un garage indépendant accessible uniquement par l'extérieur peut recevoir 2 voitures.

Législation.

Afin d'assurer à ce bâtiment une bonne sécurité relative contre l'incendie et la panique, il y a lieu de se conformer :

Au Règlement incendie de la Zone de Secours HEMECO, (disponible à l'Administration Communale).

A l'Arrêté Royal du 7 juillet 1994 (modifié par l'arrêté royal du 19 décembre 1997, du 04 avril 2003, 12 juillet 2012, et du 07 décembre 2016 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire.

A l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 21 octobre 2004 relatif à la présence de détecteurs d'incendie dans les logements.

Et notamment aux mesures suivantes :

1. Ressources en eau d'extinction.

Conformément à la Circulaire Ministérielle du 14 octobre 1975, relative aux ressources en eau pour l'extinction des incendies, on trouvera, à moins de 100 mètres de l'entrée du bâtiment, une borne d'incendie du type BH 80 conforme à la NBN S2I-019 (ou à défaut une bouche d'incendie conforme à la NBN S2I-034) capable de débiter au minimum 201113/h et ce pendant deux heures.

2. Eléments structurels.

Les éléments structurels assurant la stabilité de l'ensemble ou d'une partie du bâtiment tels que colonnes, parois portantes, poutres principales, planchers finis et autres parties essentielles constituant la structure du bâtiment présenteront une résistance au feu R60'.

Les parois horizontales (planchers finis) présenteront une résistance au feu REI60' si elles constituent une paroi de compartimentage.

La toiture présentera également une stabilité au feu R30 ou sera protégée par un élément de construction EI 30.

3. Compartimentage.

Au sein du volume du bâtiment, on distinguera les différents compartiments suivants :

- Chaque logement ;
- Chaque local gaz, électrique, technique ;
- Chaque local poubelles ;
- Chaque cage d'escalier commune ;
- Les caves 1 et 2 directement accessibles par le parking ;
- La réserve 3 directement accessible face à un ascenseur ;
- Les gaines techniques verticales ;
- Les S.A.S ascenseurs en cave ;
- Le parking ;
- Le garage pour 2 voitures, accessible directement par l'extérieur.

Les parois de séparation entre ces compartiments présenteront un degré de résistance au feu (R)EI.60'. Tout accès intérieur à ces compartiments se fera par un bloc-portes ou portillon présentant un degré de résistance au feu E1r30'.

Les traversées de parois des compartiments par des conduites de fluide, d'électricité et les joints de dilatation ne peuvent altérer le degré de résistance au feu exigé pour ces éléments de construction.

Les passages de câbles et canalisations au droit des parois résistantes au feu seront protégés par un élément présentant la résistance au feu de la paroi traversée. La même attention sera portée au système de ventilation.

Les éventuelles gaines verticales posséderont des parois résistantes au feu EI 60 et des portillons d'accès résistants au feu EI130 Toutefois, ces gaines sont compartimentées à chaque niveau par des écrans horizontaux en matériaux incombustibles RF I Hr et occupant tout l'espace entre les canalisations, les parois de ces gaines peuvent ne présenter qu'un degré de résistance au feu % Hr.

Tous les éléments et bloc-portes résistant au feu seront installés conformément aux conditions de placement sur base desquelles ils ont obtenu leur classement en matière de résistance au feu.

Tous les vantaux des bloc-portes résistants au feu, portillons résistants au feu, etc. seront équipés d'un dispositif de fermeture automatique ou d'un dispositif de fermeture automatique en cas d'incendie.

Ce dispositif de fermeture n'est pas demandé pour les vantaux des bloc-portes résistant au feu d'accès aux appartements.

Une attestation de placement sera délivrée et envoyée à la Zone de Secours par le menuisier qui certifie que tous les éléments et bloc-portes seront installés conformément aux conditions de placement sur base desquelles ils ont reçu leur certification de résistance au feu, notamment les normes NBN EN 1634-1 et NBN EN 13501-2.

Les faux plafonds doivent avoir une stabilité au feu d'au moins une R 30.

4. Détection incendie.

Tout logement individuel ou collectif est équipé d'au moins :

- Un détecteur optique de fumée pour chaque niveau comportant au moins une pièce d'habitation ;
- Deux détecteurs optiques de fumée pour chaque niveau comportant au moins une pièce d'habitation dont la superficie utile telle que définie par l'article 1^o, 19 du Code est supérieure à 80 m².

Ces appareils sont de type optique de fumée conforme à la EN 14604 et seront certifiés par le marquage CE ou par un organisme de certification, accrédité par le système belge d'accréditation ou reconnu par ce dernier.

Les locaux gaz, électricité, technique, le parking, le garage, le couloir des caves, les locaux poubelles, chaque palier seront équipés d'un détecteur incendie.

Ces détecteurs seront reliés entre eux et leur signal raccordé à la sirène du système d'alarme.

5. Moyen d'annonce.

Les numéros d'appel des services de secours seront affichés lisiblement au pied de chaque cage d'escalier, dans le hall d'entrée, à l'aide de caractères indélébiles et inaltérables dans le temps.

6. Alarme.

Un dispositif d'alarme non équivoque, capable en toutes circonstances d'inviter l'ensemble des occupants à quitter les lieux, sera prévu.

Ce dispositif d'alarme sera déclenché par des commandes qui seront en nombre suffisant, judicieusement réparties, placées en des endroits facilement accessibles en tout temps et clairement repérées sur chaque palier, dans chaque couloir caves, dans le parking, près de chaque porte de sortie.

Les boîtiers de commande de l'alarme seront identifiés clairement par la mention « ALARME » et seront de couleur rouge.

7. Exutoire de fumée.

Au sommet de chaque cage d'escalier intérieure, il sera prévu un exutoire de fumée d'une surface libre aérodynamique d'ouverture minimum d' 1m².

Son dispositif d'ouverture et de fermeture sera pourvu d'une commande manuelle placée au niveau normal d'évacuation. Le boîtier sera de couleur jaune muni de la mention << Exutoire de fumée >>.

Pour les commandes, le principe de la sécurité positive sera respecté.

D'une manière générale on se conformera aux prescriptions de la norme NBN 521-208-3.

8. Eclairage de sécurité.

Un éclairage de sécurité, suffisant pour permettre l'évacuation aisée des occupants dès que l'éclairage normal fait défaut, sera installé aux endroits suivants : le parking, chaque couloir caves, chaque local gaz, électricité, technique, chaque local poubelles, chaque palier de logement, les cages d'escalier, le garage.

Pour cet éclairage de sécurité, les normes NBN EN 1838, NBN C7 1-100 et NBN EN-60598-2-22 seront d'application.

Cet éclairage de sécurité doit entrer automatiquement et immédiatement en action quand l'éclairage normal fait défaut; il doit pouvoir fonctionner pendant au moins une heure sans interruption.

Un éclairage de sécurité doit être prévu au-dessus des portes de sorties et de sorties de secours.

9. Signalisation.

La signalisation par pictogrammes (sorties, sorties de secours, matériel de lutte contre l'incendie, etc ...), conforme à l'arrêté royal du 17 juin 1997 concernant la signalisation de sécurité et de santé au travail, sera de stricte application. Cette signalisation devra être visible et lisible en toutes circonstances.

Les niveaux seront numérotés. Les chiffres seront placés sur les paliers des cages d'escalier.

Un plan d'orientation simplifié (disposition générale des locaux, emplacement de la chaufferie, du tableau électrique, des moyens de lutte contre l'incendie, etc) sera placé près des accès à chaque niveau.

10. Evacuation.

Il est interdit de placer des objets quelconques pouvant gêner la circulation dans les escaliers, dégagements, sorties, sorties de secours et voies qui y conduisent ou pouvant réduire leur largeur utile.

Les portes donnant accès à l'extérieur ou vers un milieu sûr doivent pouvoir être ouvertes à tout moment pendant l'occupation des locaux en vue de l'évacuation de l'établissement et du passage des services de secours.

11. Escaliers.

Les escaliers présenteront les caractéristiques suivantes :

- a) la largeur utile minimale sera égale à 0,80 m ;*
- b) la hauteur des marches ne pourra dépasser 0,18 m ;*
- c) la pente sera inférieure à 75 % ;*
- d) le giron des marches sera supérieur à 0,20 m ; dans la partie incurvée, le balancement sera continu et les marches auront un giron minimal de 0,24 m sur la ligne de foulée.*

Les escaliers intérieurs doivent présenter une stabilité au feu d'au moins R 30 ou ils présenteront la même conception de construction qu'une dalle en béton R 30.

12. Contrôles techniques.

L'installation électrique doit être contrôlée par un organisme agréé par le Service Public Fédéral Economie, P.M.E., Classes Moyennes et Energie.

Les remarques et infractions reprises au rapport délivré par cet organisme devront recevoir une suite adéquate sans délai.

Ce contrôle devra être réalisé ensuite tous les 5 ans et chaque fois que des modifications importantes sont apportées à l'installation. .

Un rapport vierge de remarque devra être transmis à notre Service.

Les installations d'alerte et/ou alarme doivent être entretenues une fois l'an par le constructeur ou son délégué dûment mandaté.

En outre, l'exploitant fait exercer annuellement le contrôle et l'entretien des installations suivantes, par du personnel qualifié :

- **Les portes et clapet RF... ;**
- **Les hottes de cuisine et leurs conduits d'évacuation ;**
- **Les exutoires de fumée et les installations de désenfumage.**

L'installation utilisant des combustibles gazeux fera l'objet d'un contrôle d'étanchéité et de conformité par un installateur habilité ou à défaut par un organisme accrédité pour la norme NBN D5] 003 lorsque l'installateur n'est pas habilité. Ce contrôle d'étanchéité et de conformité est réalisé ensuite tous les 3 ans par un organisme accrédité pour la norme NBN D5] 003. L'entretien des installations et des appareils est annuel. Il est réalisé par un installateur habilité.

L'éclairage de sécurité sera vérifié tous les ans par un organisme agréé du Code sur le Bien-Etre au Travail et du Règlement Général pour la Protection du Travail.

Le matériel de lutte contre l'incendie sera contrôlé, une fois l'an, conformément à la NBN S2I—050 par une personne compétente d'une société qualifiée pour la maintenance d'extincteurs portatifs.

Les dévidoirs à alimentation axiale seront contrôlés et entretenus conformément aux dispositions de la NBN EN—67I—3, une fois tous les trois ans par la firme qui les a fournis et installés ou par un technicien spécialement équipé à cet effet.

Tous les 5 ans, tous les tuyaux seront soumis à une pression de service maximale, conformément à la NBN EN—67I-I.

Les remarques et infractions reprises au rapport délivré par ces organismes devront recevoir une suite adéquate sans délai.

Les dates de ces contrôles périodiques ainsi que les constatations faites lors de ceux-ci seront inscrites dans un carnet tenu à la disposition du Bourgmestre ou des Fonctionnaires compétents (Bureau Prévention de la Zone de Secours HEMECO, Service de la Sécurité et de la Salubrité Publiques, Police Communale, etc...).

Toute mention au carnet précité sera signée.

Conclusions.

Suite à l'analyse des plans, nous émettons un avis **FAVORABLE CONDITIONNEL**. En effet, la conformité de ce projet ne sera rencontrée que s'il est réalisé moyennant le strict respect des normes en vigueur et des prescriptions reprises dans ce rapport.

Notre service sera tenu au courant de l'évolution du dossier et convoqué pour l'inspection définitive des travaux. (...) »

Direction des Routes de Liège : motif : RN614; que son avis sollicité en date du **16/01/2017** et transmis en date du 06/02/2017, sous la référence D151/AUT/URB/RG/2017 – 4250-3C2, est **favorable** et libellé comme suit :

« (...) En réponse à votre lettre susvisée, j'ai l'honneur de vous faire savoir que mon service émet **un avis favorable** sur le projet tel qu'il figure aux plans joints à votre demande, et ci-annexés en retour.

Vu le plan particulier d'aménagement n°1 (quartier du Centre), dont extrait ci-joint.

A toutes fins utiles, je signale que :

- *L'alignement de voirie est fixé suivant la limite du domaine public qui coïncide avec l'alignement généralement suivi et la zone de recul est réduite à zéro mètre à l'endroit considéré. Dès lors, toute nouvelle construction doit être prévue suivant ou en arrière de l'alignement précité ;*
- *Le niveau des seuils à l'alignement par rapport au niveau de l'axe de la chaussée est fixé entre 10 et 20 cm en contre-haut ;*
- *L'accès se faisant par une voirie communale, le projet ne présente à priori aucun problème pour la mobilité sur la N617 ;*
- *Le raccordement des eaux à l'égout communal devra obligatoirement faire l'objet d'une demande séparée à adresser au SPW, pour ce qui concerne l'ouverture en voirie;*
- *Le projet prévoit la réalisation de 23 logements. A cet effet, les prescriptions en matière de places de parking sont de 1,5 place par logement + 1 place visiteur, ce qui porte le nombre d'emplacements à 36 au minimum. Le projet prévoit 24 emplacements intérieurs, 12 emplacements extérieurs et 1 emplacement PMR extérieur, soit un total de 37 places ce qui est suffisant. (...) ».*

Service des Cours d'eau : motif : proximité ruisseau le Roua; que son avis sollicité en date du **16/01/2017** et transmis en date du 17/02/2017, sous la référence 1/124/CE BKD/YT, est **favorable** et libellé comme suit :

« (...) D'après le projet présenté, l'immeuble à appartements sera établi sur les parcelles de terrain sises à Amay, cadastrées 1^{ère} division, section B, n°263n, 263p, en rive droite du ruisseau canalisé dénommé « de Roua », dans sa partie non classée au plan officiel des cours d'eau non navigables.

Une partie des parcelles est reprise en zone d'aléa d'inondation très faible sur la cartographie des zones soumises à l'aléa d'inondation adoptée par le Gouvernement wallon le 10 mars 2016 (Moniteur belge du 21 mars 2016).

Dans la zone d'aléa d'inondation très faible, aucune consigne particulière n'est prévue.

La construction se situera à environ 40 mètres de la canalisation du ruisseau.

Aucun rejet n'est prévu dans celle-ci.

Du point de vue de la législation sur les cours d'eau non navigables, le principe de la réalisation de ces travaux ne soulève pas d'observations. (...) » ;

Service archéologie : motif : zone de consultation; que son avis sollicité en date du **16/01/2017** et transmis en date du 20/01/2017, sous la référence 17013, est **conditionnel** et libellé comme suit :

« (...) Suite à l'examen du dossier transmis, il s'avère que, situé dans le centre urbain ancien, le projet repris sous objet se trouve dans une zone très sensible d'un point de vue archéologique.

Par conséquent, il est indispensable d'inclure dans le permis la clause archéologique suivante :

*Le Service de l'Archéologie du SPW procédera à des sondages d'évaluation du terrain **préalablement** à tous travaux de terrassement à réaliser après les démolitions.*

Dès la réception de la notification du permis et afin de convenir des détails de cette opération, le maître d'ouvrage contactera Jean-Marc Léotard, archéologue provincial, Service de l'Archéologie en province de Liège, avenue des Tilleuls, 62 à 4000 Liège, par lettre recommandée. (...) » ;

Chef de bureau technique - Amay : motif : incorporation d'une voirie piétonne et d'un parking dans le domaine public; que son avis sollicité en date du **13/06/2017** et transmis en date du 14/07/2017, est favorable **conditionnel** et libellé comme suit :

« (...) Voici mes différentes remarques concernant le projet susmentionné :

- La structure de la route devra être étudiée pour le trafic lourd. Des plans reprenant la structure envisagée devront être fournis.
- Des bornes escamotables devront être placées pour délimiter l'espace piétonnier. Les clés de ces bornes devront être à disposition pour : l'entretien, l'épandage de sel en hiver et le passage des camions-poubelles.
- L'entretien des arbres qui seront plantés sur le domaine privé sera à charge de la copropriété et devra être effectué de manière à maintenir la possibilité de passage des camions.
- Pas de stationnement dans la zone au niveau du nouveau bâtiment (suppression parking 1 et 2).
- Signalisation à charge du promoteur.
- Prévoir : réception provisoire, réception définitive et cession de voirie.(...) »

Conseiller mobilité - Amay : motif : incorporation d'une voirie piétonne et d'un parking dans le domaine public; que son avis sollicité en date du **13/06/2017** et transmis en date du 19/06/2017, est favorable et libellé comme suit :

« (...) Suite à la demande, je t'informe que je n'ai pas de remarque particulière concernant ce projet.

Je transmets toutefois à Christian Perski de la Zone de police pour avis complémentaire. (...) » ;

Conseiller environnement - Amay : motif : abattage d'un arbre remarquable et plantations compensatoires; que son avis sollicité en date du **13/06/2017** et transmis en date du 19/06/2017, est libellé comme suit :

« (...) En complément à mon précédent avis et après lecture des deux rapports concernant l'état sanitaire de l'arbre ; j'estime ne pas pouvoir d'autres informations que ce que vous avez via les avis remis.

Je m'étonne toutefois de la divergence et des contradictions concernant la viabilité de l'arbre en question.

Il serait judicieux de leur demander comment cela est possible.

Concernant le futur projet de plantation, je n'ai pas de remarque particulière. (...) » ;

Considérant que l'avis du Collège provincial a été sollicité en date du 27 juillet 2017; qu'une telle demande était requise pour le volet « modification du plan d'alignement » en vertu de l'article 5 du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale; que l'avis du Collège provincial est **favorable** et libellé comme suit :

« (...) Attendu qu'en application du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, les projets de plan d'alignement doivent être soumis à l'avis du Collège provincial ;

Attendu que, suivant les articles 5 et 24,1° du Décret, cet avis doit être transmis dans les soixante jours à dater du 16 août 2017 ;

Attendu que la demande d'avis et le plan reprenant la modification d'alignement relatif à la rue de la Paix à AMAY, dressé le 11 mai 2017 par le Géomètre Nicolas QUOIBION, sont parvenus au Collège provincial le 27 juillet 2017 ;

Attendu que le plan transmis ne donne pas lieu à remarque technique de la part du Service de la voirie vicinale ;

Attendu qu'en application du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, il appartient au Conseil communal de prendre connaissance des résultats de l'enquête publique et de l'avis du Collège provincial, puis d'arrêter les plans d'alignement ;

Attendu qu'en l'espèce, aucune réclamation n'a été formulée durant l'enquête publique qui s'est tenu du 13 juin 2017 au 14 juillet 2017 ;

Statuant à l'unanimité, ARRETE,

ARTICLE 1^{er} : *Le Collège provincial émet un avis favorable sur le projet de modification du plan d'alignement de la rue de la Paix à Amay, tel que repris au plan dressé le 11 mai 2017 par le Géomètre Nicolas QUOIBION.*

ARTICLE 2 : *Le présent arrêté est transmis à la Commune d'AMAY.*

Considérant que la ruelle privée existante reliant la rue de la Paix à la Chaussée Roosevelt ainsi que le parking situé côté rue de la Paix font partie des parcelles cadastrées 1B263n, 1B263p et 1B245x/pie appartenant toutes à Monsieur RASQUAIN Benoit pour 99/100 et à la société MRN Immo pour 1/100, rue des Brasseurs 1 à 4500 HUY ;

Considérant qu'un projet de revalorisation est en cours sur lesdites parcelles, site de l'ancien magasin Broze ; que le projet consiste en la démolition des constructions existantes et en la construction d'un immeuble de 23 appartements avec garages ;

Considérant qu'il apparaît opportun dans ce cadre de faire évoluer la situation juridique du chemin ;

Considérant de plus que nous nous situons en plein centre-ville, juste en face de la Grand Place ; qu'il est communément admis à l'heure actuelle que la redynamisation des centre-ville passe par le réaménagement d'espaces réservés à la mobilité douce ; que le « tout à la voiture » est un concept qui a fait son temps et contribue à la désertion des centres urbanisés ; qu'en conséquence il apparaissait judicieux de procéder à la modification du plan d'alignement par la réduction de sa largeur à l'endroit considéré ; que l'alignement modifié sera réalisé et aménagé en piétonnier à charge des auteurs de projet et versé dans le Domaine public ;

Considérant par ailleurs que le projet prévoit des entrées et sorties sur l'ancien parking du Broze ; qu'il conviendrait que ce parking, à usage public depuis de nombreuses années, reste accessible à tout un chacun ; que dans ce but il apparaît judicieux que la surface de ce parking soit versée dans le Domaine public, à charge pour les auteurs de projet de l'aménager et à charge de la Commune de l'entretenir après cession dans le Domaine public ;

Vu les plans dressés par Monsieur Nicolas QUOIBION, géomètre-expert, en date du 11 mai 2017 délimitant les parcelles à intégrer dans le domaine public ;

Vu le plan d'aménagement dressé par l'architecte André EHX en date du 15 mars 2017 ainsi que le plan de détail par lui fourni à Monsieur Luc TONNOIR, agent technique en chef de la Commune en date du 28 juin 2017 ;

Vu l'avis d'enregistrement de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale – Mesures & Evaluations précadastrant les parcelles à verser au Domaine public de la manière suivante :

- Teinte verte au plan délimité par Monsieur Nicolas QUOIBION, géomètre-expert : 719m² cadastré 1 B 496B ;

- Teinte bleue au plan délimité par Monsieur Nicolas QUOIBION, géomètre-expert : 126m² cadastré 1 B 496A.

Vu l'interaction de ces éléments ;

DECIDE, à l'unanimité,

ARTICLE 1^{er} : De marquer son accord sur la création d'une voirie piétonnière et d'un parking par incorporation dans le Domaine public des parcelles précadastrées 1 B 496b, partie des parcelles 1 B 263n et 1 B 263p, d'une contenance de 719m², reprise en teinte verte au plan dressé par Monsieur Nicolas QUOIBION, géomètre-expert, et 1 B 496A, partie de la parcelle 1 B 245x, d'une contenance de 126m², reprise en teinte bleue au plan dressé par Monsieur Nicolas QUOIBION, géomètre-expert.

ARTICLE 2 : Un acte de cession à titre gratuit sera dressé à charge des demandeurs et propriétaires actuels des parcelles, à savoir Monsieur RASQUAIN Benoit pour 99/100 et la société MRN Immo pour 1/100, rue des Brasseurs 1 à 4500 HUY, reprenant les modalités des aménagements à effectuer conformément aux plans d'aménagements dressés par l'architecte Monsieur André EHX. Cet acte sera signé lors de la délivrance du permis sollicité par les demandeurs pour la démolition d'un ancien magasin et la construction d'un immeuble de 23 appartements. Les modalités de réception provisoire et définitive après aménagements y seront précisées en accord avec Monsieur Luc TONNOIR, chef de bureau technique de la commune.

ARTICLE 3 : Pour la bonne tenue des archives relatives à la voirie communale, un exemplaire original du plan revêtu de l'approbation du Conseil communal ainsi qu'une copie de la délibération du Conseil communal seront utilement transmis au Service de la Voirie vicinale.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article 17 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, le public est informé de la décision du Conseil communal par avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, étant entendu que la décision est intégralement affichée, sans délai et durant 15 jours.

La décision est en outre intégralement et sans délai notifiée aux propriétaires riverains.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article 17 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, le Collège communal est chargé d'informer le demandeur par envoi dans les 15 jours à dater de la présente décision.

Le Collège envoie en outre la décision du Collège simultanément au Gouvernement ou à son délégué.

Monsieur Tilman quitte la séance

Huis Clos

Monsieur le Président prononce le huis clos.